

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS  |          | TARIFS DES INSERTIONS |  | OBSERVATIONS  |
|-------------------------|----------|-----------------------|--|---|
|                         | Un an    | 6 mois                | La ligne.....500 F   | Prix au numéro de l'année courante.....500F<br>Prix au numéro des années précédentes.....600F   |
| Mali .....              | 20.000 F | 10.000 F              | Chaque annonce répétée.....moitié prix                     | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.<br>Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |
| Afrique.....            | 35.000 F | 17.500 F              | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. |   |
| Europe.....             | 38.000 F | 19.000 F              |  |   |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F |                       |  |   |

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-DECRETS-ARRETES

**14 décembre 2021 Loi n°2021-063** portant modification de la Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche de l'exploitation et du transport des Hydrocarbures.....**p.1556**

**Loi n°2021-064** portant création de la Réserve de Biosphère du Gourma...**p.1559**

**Loi n°2021-065** portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2021-014/PT-RM du 1er octobre 2021 portant création des Centres de Perfectionnement préfectoral de Gao, de Nioro et de San.....**p.1562**

**17 décembre 2021 Loi n°2021-066** autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 21 septembre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS II).....**p.1563**

**Loi n°2021-067** autorisant la ratification de l'Accord du deuxième financement additionnel, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet d'intervention d'urgence MALI COVID-19 et amendement à l'Accord de financement initial....**p.1564**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**14 décembre 2021 Décret n°2021-0894/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2017-0416/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite.....p.1564

**Décret n°2021-0895/PT-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction du siège de l'Institut du Sahel (INSAH) du CILSS, à Bamako.....p.1565

**Décret n°2021-0896/PT-RM** portant modification du Décret n°2020-0405/PT-RM du 31 décembre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité routière.....p.1565

**Décret n°2021-0897/PT-RM** portant nomination du Commandant en second de l'Ecole militaire Interarmes.....p.1566

**Décret n°2021-0898/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2018-0725/P-RM du 19 septembre 2018 portant nomination de militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers.....p.1566

**Décret n°2021-0899/PT-RM** portant nomination au grade de Lieutenant de personnels Officiers de la Direction générale de la Gendarmerie nationale.....p.1567

**Décret n°2021-0900/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p.1567

**Décret n°2021-0901/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....p.1567

**Décret n°2021-0902/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.1568

**Décret n°2021-0903/PT-RM** portant détachement de Magistrat.....p.1568

**15 décembre 2021 Décret n°2021-0904/PT-RM** portant radiation de Magistrat pour cause de décès.....p.1568

**16 décembre 2021 Décret n°2021-0905/PM-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.....p.1569

**Décret n°2021-0906/PT-RM** portant dénomination de l'Aéroport de Nioro.....p.1569

**17 décembre 2021 Décret n°2021-0907/PT-RM** portant nomination d'un personnel Officier à la Direction du Sport militaire.....p.1569

**Décret n°2021-0908/PT-RM** portant désignation d'un Observateur militaire à la Mission des Nations Unies, en République Démocratique du Congo.....p.1570

**Décret n°2021-0909/PT-RM** portant nomination du Chef de la Représentation portuaire de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées de la Guinée Conakry.....p.1570

**Décret n°2021-0910/PM-RM** portant nomination des Assistants de recherche auprès du Panel des Hautes Personnalités.....p.1571

#### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

**24 septembre 2021 Arrêté Interministériel n°2021-3922/MDR-MIC-SG** portant enregistrement d'une organisation interprofessionnelle agricole Sésame.....p.1571

#### MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES

**27 septembre 2021 Arrêté n°2021-3957/MTI-SG** fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du ministère des Transports et des Infrastructures.....p.1572

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**11 octobre 2021 Arrêté n°2021-4203/MEADD-SG** portant modification de l'Arrêté n°2020-2435/MEADD-SG du 09 septembre 2020 fixant le détail des modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique Forestier « Colonel Jean Djigui KEITA » de Tabakoro.....p.1575

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**13 octobre 2021 Arrêté Interministériel n°2021-4245/MIC-MEF-MDR-MACIHT-SG** portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de labélisation des produits locaux en Indications Géographiques et en Marques Collectives.....p.1576

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**15 septembre 2021 Arrêté n°2021-4718/MEF-SG** instituant l'obligation de fournir les informations sur les bénéficiaires effectifs, à la charge des soumissionnaires participants aux marchés publics, dans le cadre des mesures de prévention et de riposte contre la maladie à Coronavirus.....p.1578

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**10 novembre 2021 Arrêté n°2021-4645/MSPC-SG** portant création du Commissariat de Police de Bénena.....p.1579

**Arrêté n°2021-4646/MSPC-SG** portant création du Commissariat de Police de Bla.....p.1579

**Arrêté n°2021-4647/MSPC-SG** portant création du Commissariat de Police de Yanfolila.....p.1580

**Arrêté n°2021-4648/MSPC-SG** portant création du Commissariat de Police de Yélimané.....p.1580

**Arrêté Interministériel n°2021-4649/MSPC-MDAC-SG** portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Force anti-terroriste (FAT).....p.1580

**30 novembre 2021 Arrêté n°2021-4984/MSPC-SG** portant création du Commissariat de Police de Macina.....p.1581

**Arrêté n°2021-4985/MSPC-SG** portant création du Commissariat de Police de Yorosso.....p.1582

**Arrêté n°2021-4986/MSPC-SG** portant création du Commissariat de Police de Niéna.....p.1582

**10 décembre 2021 Arrêté n°2021-5235/MSPC-SG** portant création du Commissariat de Police de Sadiola.....p.1582

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**

**01 décembre 2021 Arrêté n°2021-5010/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.1583

**Arrêté n°2021-5011/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.1583

**01 décembre 2021 Arrêté n°2021-5012/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.1583

**Arrêté n°2021-5013/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.1583

**Arrêté n°2021-5014/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.1584

**Arrêté n°2021-5015/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une fondation étrangère.....p.1584

**Arrêté n°2021-5016/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une fondation étrangère.....p.1584

**06 décembre 2021 Arrêté n°2021-5093/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.1585

**Arrêté n°2021-5094/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.1585

**Arrêté n°2021-5095/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.1585

**Arrêté n°2021-5096/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.1585

**Arrêté n°2021-5097/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.1586

**07 décembre 2021 Arrêté n°2021-5147/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une fondation étrangère.....p.1586

**Annonces et communications.....p.1587**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## LOIS

**LOI N°2021-063 DU 14 DECEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°2015-035 DU 16 JUILLET 2015 PORTANT ORGANISATION DE LA RECHERCHE DE L'EXPLOITATION ET DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 02 décembre 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article unique :** L'article 1er Point 34 et les articles 5, 14, 38, 56, 73, 79, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 104, 143 et 144 de la Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des Hydrocarbures sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 1er Point 34 (nouveau) :**

**34.** « Gaz naturel » : Le gaz sec et le gaz humide, produits isolément ou en association avec le Pétrole brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des puits et/ou issus des substances minérales.

**Article 5 (nouveau) :** L'Etat se réserve le droit d'entreprendre toutes Opérations pétrolières soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme public.

L'Etat peut également autoriser, dans les conditions prévues par la présente loi, des sociétés pétrolières ou consortium de droit malien ou de droit étranger, à entreprendre des Opérations pétrolières en exécution d'un Contrat de Partage de Production.

Sans préjudice des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les personnes morales de droit étranger qui sollicitent l'octroi d'une autorisation sont tenues de justifier d'un établissement stable en République du Mali attendu qu'un établissement stable est une installation type d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

La filialisation des opérations d'exploitation pétrolières donne lieu au transfert à la société de droit malien créée par le titulaire de droit étranger de l'autorisation concernée.

Les établissements stables de droit malien des personnes morales étrangères qui sollicitent, seules ou dans le cadre d'un consortium, l'octroi d'une autorisation aux fins d'exercice des Opérations pétrolières peuvent, en tant que de besoin, présenter à l'appui de leur demande, tout document pertinent de nature à justifier des capacités techniques et financières de la personne morale étrangère concernée pour l'exercice des Opérations pétrolières.

**Article 14 (nouveau) :** Les Hydrocarbures extraits pendant la période de validité du Contrat de Partage de Production sont partagés entre l'Etat et le Titulaire conformément aux stipulations du Contrat. Le Titulaire reçoit une part de la production en nature au titre du remboursement de ses coûts et de sa rémunération, selon les modalités suivantes :

Une part de la production totale d'Hydrocarbures est affectée, selon un rythme défini au Contrat de Partage de Production, au remboursement des Coûts pétroliers effectivement supportés par le Titulaire au titre du contrat pour la réalisation des Opérations pétrolières.

Cette part de production, usuellement dénommée dans l'industrie pétrolière internationale « production pour la récupération des coûts » ou « Cost Oil », ne peut être supérieure à un pourcentage de la production couramment appelé « Cost Stop » ou « pourcentage de la production affectée à la récupération des coûts » dont le taux maximum est de soixante-dix pour cent (70%) de la production totale d'Hydrocarbures telle que définie dans le décret d'application et le Contrat de Partage de Production.

Ce taux est exceptionnellement ramené à quatre-vingt pour cent (80%) pour la société qui effectue la toute première découverte d'un gisement d'Hydrocarbures en République du Mali.

Le Contrat de Partage de Production définit, par ailleurs, les Coûts pétroliers récupérables, ainsi que les conditions de leur récupération par prélèvement sur la production.

Le solde de la production totale d'Hydrocarbures de la part prélevée au titre du paragraphe a) ci-dessus, couramment appelé « Profit Oil » ou « production pour la rémunération », est partagé entre l'Etat et le Titulaire, selon les modalités fixées dans le Contrat de Partage de Production.

La part de l'Etat au titre de ce « Profit Oil », couramment appelée « TaxOil », évolue en fonction du Facteur R, dans les conditions prévues par le décret d'application et dans le Contrat de Partage de Production, en tout état de cause, elle ne peut être inférieure à vingt pour cent (20%).

Le prix de vente unitaire du pétrole brut et du gaz naturel, pris en considération pour le calcul du Cost Oil et du Tax Oil est le prix du marché au Point de Livraison des Hydrocarbures. Ce prix, qui est conforme au prix courant du marché international, est calculé selon les modalités précisées par le décret d'application et le Contrat de Partage de Production.

**Article 38 (nouveau) :** Les opérations d'exploitation ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une Autorisation d'Exploitation.

En fonction de la nature d'hydrocarbure découverte, le titulaire de l'Autorisation de Recherche peut demander, soit une autorisation d'exploitation de pétrole, soit une autorisation d'exploitation de gaz.

Les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation sont fixées dans le décret d'application.

**Article 56 (nouveau) :** Lorsque l'Etat décide d'exercer le droit qui lui est conféré à l'alinéa premier de l'article 55, la part des Coûts pétroliers lui incombant, antérieurs et postérieurs à l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation et nécessaires à la recherche, au développement et à l'exploitation de tout Gisement commercial faisant l'objet de l'Autorisation, est avancée par ses Co-titulaires pour un montant correspondant à une participation de l'Etat au moins égale à 10% de l'Autorisation. Les modalités de financement de la participation portée, attendu que la participation portée est la participation de l'Etat ou de l'opérateur national financée par son ou ses Co-titulaires dans l'Autorisation d'exploitation concernée et de remboursement des sommes avancées par ses Co-titulaires, sont précisées dans le Contrat pétrolier dans le respect des dispositions ci-après :

- les avances consenties à l'Etat ou à l'opérateur national au titre de la participation portée ne produisent pas d'intérêts ;
- les avances au titre de la participation portée sont remboursables uniquement par allocation aux Co-titulaires de l'Etat ou de l'opérateur national, des quantités d'Hydrocarbures revenant à l'Etat ou à l'opérateur national au titre du Cost-oil afférent à ladite participation portée.

Au cas où l'exploitation d'un gisement n'a pas permis à l'Etat ou à l'organisme public de rembourser ses Co-titulaires conformément aux stipulations du Contrat Pétrolier, les engagements de remboursement de l'Etat ou de l'organisme public au titre dudit gisement deviennent caducs.

**Article 73 (nouveau) :** Toute demande d'Autorisation de Recherche est accompagnée de l'engagement de produire dans les six (06) mois qui suivent l'octroi de cette autorisation, une Notice d'Impacts environnemental, social et culturel approuvée par le Directeur national de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Le titulaire d'une Autorisation de Recherche ne peut entreprendre d'opérations pétrolières avant d'avoir produit une Notice d'Impacts environnemental, social et culturel approuvée par le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Toute demande d'Autorisation d'Exploitation ou d'Autorisation de Transport doit être accompagnée d'une Etude d'Impacts environnemental, social et culturel approuvée par le ministre chargé de l'Environnement.

**Article 79 (nouveau) :** Tout postulant à une Autorisation d'Exploitation est tenu de prévoir, en même temps que l'Etude d'Impacts environnemental, social et culturel un plan de fermeture du gisement découvert et mis en production à la suite de ladite Autorisation.

**Article 82 (nouveau) :** Le Contrat de Partage de Production doit prévoir le montant de la contribution annuelle pour la promotion de la recherche pétrolière et la formation des agents du ministère en charge des Hydrocarbures et le montant de la contribution au support informatique et à l'acquisition des matériels d'exploration pour la structure en charge de la recherche pétrolière.

Le montant annuel de la contribution pour la promotion de la recherche pétrolière et la formation, recouvré par la structure en charge de la recherche pétrolière, ne peut être inférieur à :

- cent vingt-cinq millions de Francs CFA (125.000.000 CFA) pour chaque Autorisation de Recherche ;
- deux cent cinquante millions de Francs CFA (250.000.000 CFA) pour chaque Autorisation d'Exploitation.

Le montant de la contribution au support informatique et à l'acquisition des matériels d'exploration ne peut être inférieur à soixante-quinze millions de Francs CFA (75 000 000 FCFA) pour chaque Contrat de Partage de Production.

**Article 83 (nouveau) :** Tout Titulaire est assujéti lors de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation et de toute mutation de son autorisation, au paiement de droits fixes calculés selon le barème ci-après :

- délivrance d'une Autorisation de Reconnaissance : 2 500 000 FCFA
- délivrance d'une Autorisation de recherche : 5 000 000 FCFA
- renouvellement d'une Autorisation de Recherche : 5 000 000 FCFA
- transfert d'une Autorisation de Recherche : 5 000 000 FCFA
- délivrance d'une Autorisation d'exploitation de pétrole : 100 000 000 FCFA
- renouvellement d'une Autorisation d'exploitation de pétrole : 100 000 000 FCFA
- transfert d'une Autorisation d'exploitation de pétrole : 100 000 000 FCFA
- délivrance d'une Autorisation d'exploitation de Gaz : 20 000 000 FCFA
- renouvellement d'une Autorisation d'exploitation de gaz : 20 000 000 FCFA
- transfert d'une Autorisation d'exploitation de Gaz : 20 000 000 FCFA
- délivrance d'une autorisation de transport de pétrole : 100 000 000 FCFA
- renouvellement d'une Autorisation de Transport de pétrole : 100 000 000 FCFA
- transfert d'une Autorisation de Transport de pétrole : 100 000 000 FCFA
- délivrance d'une Autorisation de Transport de Gaz : 20 000 000 FCFA
- renouvellement d'une autorisation de transport de gaz : 20 000 000 FCFA
- transfert d'une Autorisation de Transport de Gaz : 20 000 000 FCFA

**Article 84 (nouveau)** : Les Titulaires de Contrats sont assujettis au paiement de redevances superficielles annuelles pendant la phase de recherche et pendant la phase d'exploitation pour chaque Périmètre d'Exploitation en vigueur.

**1) Autorisation de recherche :**

- a. première période de validité : 500F/km<sup>2</sup>/an ;
- b. deuxième période de validité : 1 500F/km<sup>2</sup>/an ;
- c. troisième période de validité : 2 500F/km<sup>2</sup>/an.

**2) Pendant la phase d'exploitation :**

La période initiale et la période de renouvellement :

- a. pour le pétrole brut : 200 000 FCFA/km<sup>2</sup> ;
- b. pour le gaz : 100 000 FCFA/km<sup>2</sup>.

**Article 85 (nouveau)** : Tout titulaire d'une Autorisation de recherche et/ou d'une Autorisation d'exploitation et ses Sous-traitants sont assujettis au paiement des droits, contributions, taxes et Impôts, conformément au Code général des Impôts et au Livre de Procédures fiscales.

Toutefois, les Titulaires d'une Autorisation de recherche et leurs Sous-traitants sont exonérés de la retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'Impôt sur les sociétés.

Tout Titulaire d'une autorisation d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle à la production dite « redevance ad valorem ». Le taux de cette redevance ad valorem est fixé :

- entre 12,5% et 15% en ce qui concerne le pétrole brut ;
- entre 1,5% et 5% en ce qui concerne le gaz.

La redevance ad valorem est payable, pour tout ou partie, soit en espèces soit en nature.

Lorsque la redevance est perçue en espèces, elle est liquidée mensuellement à titre provisoire, et trimestriellement à titre définitif et payée au plus tard le 25 du mois ou le trimestre pour lequel la redevance ad valorem est liquidée.

Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement.

Un arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures fixe les détails des modalités de l'octroi de ladite redevance en cas de besoin.

**Article 86 (nouveau)** : Les Hydrocarbures à l'exportation sont soumis à une taxe dite taxe à l'exportation dont le taux est fixé à 0,5%.

**Article 88 (nouveau)** : La Plus-Value de Cession ou de Transmission de Titre pétrolier est considérée comme un revenu exceptionnel.

La moins-value de Cession ou de Transmission de Titre pétrolier est considérée comme une charge ou une perte exceptionnelle.

Les modalités d'imposition sont définies dans le Code général des Impôts.

**Article 104 (nouveau)** : Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations de Développement réalisées en vertu d'une Autorisation d'Exploitation et figurant sur la Liste pétrolière sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la Redevance statistique, de la Redevance d'Usage routière sur les produits pétroliers, du Prélèvement Communautaire de Solidarité et du Prélèvement Communautaire.

Au-delà de la période de développement visée à l'aliéna ci-dessus, les importations des produits, véhicules, matériels, matériaux, machines et équipements, exonérées au cours de cette période sont soumises au régime de droit commun.

**Article 143 (nouveau)** : Le Contrat pétrolier comporte des clauses qui prévoient la stabilité des règles juridiques et des conditions économiques et fiscales applicables aux Opérations pétrolières.

**Article 144 (nouveau)** : La présente loi ne s'applique qu'aux Contrats pétroliers conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Les Titulaires des Permis ou d'Autorisation de Recherche octroyée avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent demander à bénéficier de ses dispositions. Dans ce cas, les Coûts investis par ces Titulaires avant le transfert sont considérés comme des Coûts pétroliers récupérables et ces Titulaires sont tenus d'accepter la renégociation de leurs Contrats pétroliers et leur mise en conformité avec l'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ».

**Bamako, le 14 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2021-064 DU 14 DECEMBRE 2021 PORTANT  
CREATION DE LA RESERVE DE BIOSPHERE DU  
GOURMA**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté  
en sa séance du 02 décembre 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue  
la loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé une aire protégée dite « Réserve  
de Biosphère du Gourma ».

**CHAPITRE I : DES DEFINITIONS**

**Article 2 :** Au sens de la présente loi, on entend par :

1. « **aire centrale** » : partie centrale de la réserve de biosphère gérée principalement dans un but de protection intégrale des écosystèmes et ayant le statut juridique d'un parc national ;

2. « **aire de conservation** » :

- toute aire protégée, délimitée, spécialement réservée et gérée principalement ou entièrement dans un des buts suivants :

- protection à des fins scientifiques ou protection des ressources sauvages ;
- protection d'écosystèmes et à des fins récréatives ;
- conservation d'éléments naturels spécifiques ;
- conservation avec interventions au niveau de la gestion ;
- conservation de paysages terrestres ou aquatiques et à des fins récréatives ;
- d'autres aires ou zones désignées et/ou gérées principalement aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de ressources naturelles conformément aux traités ou accords, internationaux signés et/ou ratifiés par le Mali.

3. « **aire protégée** » : espace terrestre ou aquatique de conservation, géographiquement délimité, ayant fait l'objet d'un texte juridique de classement et bénéficiant de mesures spéciales de protection et de gestion de la faune et/ou de préservation de la diversité biologique ;

4. « **chasse** » : acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'atteinte d'un animal sauvage et ayant pour but ou pour résultat sa capture ou sa mort ;

5. « **chasseur** » : celui qui pratique la chasse dans un cadre réglementaire et ayant une bonne connaissance du gibier et de ses mœurs ;

6. « **droits d'usage** » : droits par lesquels des personnes physiques ou des communautés riveraines des aires protégées exploitent des produits dans ces aires en vue de satisfaire un besoin individuel, familial ou collectif ne donnant lieu à aucune vente, mise en vente, cession, transaction commerciale ou échange ;

7. « **faune** » : ensemble des espèces animales sauvages, vivant en liberté dans leur milieu naturel ou maintenus en captivité ;

8. « **gourma** » : une zone du Mali située sur la rive droite du fleuve Niger dans les Cercles de Douentza et de Gourma Rharous servant de parcours aux éléphants ;

9. « **pêche** » : ensemble des activités visant à la capture, la collecte ou l'extraction des poissons, des mollusques et des crustacés de leur milieu ;

10. « **réserve de Biosphère** » : aire protégée recouvrant un écosystème ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et/ou aquatiques, ayant pour but de promouvoir une relation biosphère ;

11. « **réserve partielle** » ou « **sanctuaire** » : aire mise à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux et ou la protection d'espèces animales ou végétales particulièrement menacées ainsi que des habitats indispensables à leur survie, dans laquelle tout autre intérêt ou activité est subordonné à la réalisation de cet objectif ;

12. « **zone tampon** » : aire ou zone périmétrale qui ceinture une aire centrale et destinée à la réalisation d'aménagements compatibles avec les objectifs de gestion de l'aire concernée ;

13. « **zone de transition ou zone d'influence des villages** » : partie intégrante de la réserve de biosphère qui sert de lien entre elle et le reste de la région dans laquelle elle se trouve et où les populations ont libre accès pour l'exercice de leurs activités dans le respect des dispositions des textes en vigueur .

**CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DES  
LIMITES**

**Article 3 :** La Réserve de Biosphère du Gourma est située entre les Régions de Mopti et de Tombouctou et couvre une superficie totale de 4.263.320 hectares.

**Article 4 :** La Réserve de Biosphère du Gourma est composée :

- de deux aires centrales avec protection intégrale :
- l'aire centrale de Banzena d'une superficie de 145 394,97 hectares et
- l'aire centrale de Talawat d'une superficie de 129 157,94 hectares ;
- d'une zone tampon d'une superficie de 559 870,81 hectares ;
- d'une zone de transition d'une superficie totale de 3 428 896,28 hectares.

**Article 5** : La Réserve de Biosphère du Gourma est limitée :

**à l'Ouest par :**

- la ligne allant du point A au point B sur la piste auto de Gnimignama vers N 'Doumpa et la rive ouest du lac Korarou ;
- la conventionnelle BC allant de N'Doumpa vers Hanguir de ;
- la ligne allant du point C au point D passant par le village de Horewendou ;

**au Nord par :**

- la ligne allant du point D au point E passant par les villages de Boli, de Debe, de Foumbo, de Koro de Bellah-Koro-Peulh, de Daka Fifo vers Ifrartane 1 ;
- la conventionnelle EF passant près de Ibichilam Est et la mare de Meitmalas ;

**à l'Est par** la conventionnelle Sud-Est FG passant près de la mare de Ouatagouna ;

**au Sud par :**

- la ligne allant du point G au point H passant près des mares de Kokouloyemaro, de FagoDaki, de Houwa et de Bellah ;
- la ligne allant du point H au point I passant près de Monkana, de Dadiamc, de Toula ;
- la conventionnelle IJ passant près de la ville de Douentza ;
- la ligne allant du point J au point A passant par la route nationale Mopti-Gao entre Gnimignama et Douentza.

**Section 1 : Des limites des aires centrales**

**Article 6** : L'aire centrale de Banzena, d'une superficie de 145 394,97 hectares, est délimitée par les points ci-après dont les coordonnées sont en degré, minute et seconde :

| Nom | Longitude (W) | Latitude (N) | Description   |
|-----|---------------|--------------|---|
| A   | 002°45'24.2"  | 15°49'47.6"  | A 3 km d'Arsi-Bella au Nord-ouest près de Bambara-Maoudé  |
| B   | 002°21'47.2"  | 15°52'10.2"  | A 6,5 km de Ménaka au Sud-est (Commune de Inadiatafane)   |
| C   | 002°18'35.6"  | 15°41'46.6"  | Près de la mare d'Idamane 3 (Commune de Inadiatafane)   |
| D   | 002°17'40.7"  | 15°31'80.0"  | 9,5 km au Nord-est de Oullad (Commune de Inadiatafane)  |
| E   | 002°32'50.6"  | 15°31'12.0"  | A 1,7 km au nord d'Inimes Guererissen et 3,5 de Kel Bourem Blanc (Commune de Bambara Maoudé)                    |
| F   | 002°38'00.1"  | 15°33'90.0"  | A 2 Km au Sud-ouest de Kel Dia (Commune de Bambara Maoudé)  |
| G   | 002°41'35.7"  | 15°42'20.3"  | A 11,7 Km au Nord-ouest d'Iforgas Mohamed Ahmed et à 13,3 Km au Sud-ouest de Kelloa (Commune de Bambara Maoudé) |

**Article 7** : L'aire centrale de Talawat, d'une superficie de 129 157,94 hectares, est délimitée par les points ci-après dont les coordonnées sont en degré, minute et seconde :

| Nom | Longitude (W) | Latitude (N) | Description   |
|-----|---------------|--------------|---|
| A   | 001°58'20.3"  | 15°53'46.5"  | Limite Nord-ouest près de Kel Wagai                 |
| B   | 001°40'46.4"  | 15°55'14.4"  | Limite Nord-est à 7,4 Km au Nord-est de Kel Hassia  |
| C   | 001°40'41.9"  | 15°30'07.2"  | Limite sud-est à 12,6 Km au sud-est d'Akotaf Oska   |
| D   | 001°54'40.6"  | 15°29'41.7"  | Limite Sud-ouest à 1.2 Km à l'Ouest de Kel Arabanda |

**Section 2 : Des limites de la zone tampon entourant les aires centrales**

**Article 8** : La zone tampon, d'une superficie de 559 870,81 hectares, entourant les aires centrales, est délimitée par les points ci-après dont les coordonnées sont en degré, minute et seconde :

| Nom | Longitude (W) | Latitude (N) | Description                          |
|-----|---------------|--------------|--------------------------------------|
| A   | 002°50'57.4"  | 15°53'55.1 " | A 1 Km de au Nord-est de Fati Galo   |
| B   | 001°34'33.0"  | 16°01' 39.1" | A 23,3 Km au Nord-est de Kel Hassia  |
| C   | 001°31'07.4"  | 15°31 '06.0" | A 29,15 Km d'Akotaf Oska             |
| D   | 001°35'24.4"  | 15°25'23.3"  | A 13 Km à l'Est de Beria             |
| E   | 002°35'06.6"  | 15°22'58.4"  | A 8.74 Km d'Ibogolitane              |
| F   | 002°47'09.6"  | 15°32'09.3"  | A 23.58 Km au Nord-ouest d'Agawelene |

**Section 3 : Des limites de la zone de transition**

**Article 9** : La zone de transition, d'une superficie de 3 428896,28 hectares, est délimitée par les points ci-après dont les coordonnées sont en degré, minute et seconde :

| Nom | Longitude (W) | Latitude (N) | Description                                 |
|-----|---------------|--------------|---|
| A   | 003°13'28.7"  | 15°24'49.0"  | A 2 Km à Est de N'Doumpa                    |
| B   | 003°08'40.1"  | 15°48'13.1"  | Près de Kanioume                            |
| C   | 002°59'45.6"  | 15°55'30.8"  | A 4,7 Km au Nord-ouest de Debe-Foumbo       |
| D   | 001°12'04.3"  | 16°48'49.7"  | A 8 Km Nord-est d'I fartatanel              |
| E   | 000°43'12.7"  | 15°04'47.7"  | A 15,34 Km au Sud-est de Kel Tin Takanuts 2 |
| F   | 001°58'37.2"  | 14°28'59.1"  | A 7 Km au Sud-ouest de Djoulouna            |
| G   | 002°04'27.3"  | 14°31 '08.5" | A 6,24 Km au Sud-ouest de Kassawan          |
| H   | 002°39'10.3"  | 14°53'16.4"  | A 3,83 Km au Nord de Toula                  |
| I   | 002°34'03.3"  | 15°04'28.9"  | A 3,7 Km au Nord-ouest de Nani              |
| J   | 002°37'29.3"  | 15°10'06.8"  | A 1.3 Km au Sud-ouest d'Aoussi              |
| K   | 002°49'11.7"  | 15°10'41.1"  | A 1,4 Km au Nord de Banikane-Peulh          |
| L   | 003°05'22.2"  | 15°04'48.6"  | A 5 Km au Sud de Tabako                     |

## **CHAPITRE III : DES MESURES DE CONSERVATION ET DES DROITS D'USAGE**

### **Section 1 : Dans les aires centrales**

**Article 10** : Dans les aires centrales de la Réserve de Biosphère du Gourma, il est strictement interdit :

- d'exercer toute activité de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière ou agricole, toute activité d'exploitation minière, tout pacage d'animaux domestiques, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassements ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, de la végétation, toute pollution des eaux et de manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore et toute introduction d'espèces animales ou végétales exotiques ;
- de résider, de pénétrer, de circuler, de camper ou de survoler à une altitude inférieure à 300 mètres sauf autorisation spéciale du service en charge de la faune ;
- de capturer des animaux ou de collecter les végétaux, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement ; dans ces cas, les mesures nécessaires seront prises par les autorités de la réserve ou sous leur contrôle.

**Article 11** : Les aires centrales de la Réserve de Biosphère du Gourma sont exemptes de tous droits portant sur le sol y compris toute forme d'occupation.

Toutefois, la construction, l'exploitation d'infrastructures touristiques ou scientifiques, pourront être autorisées dans les aires, conformément à la réglementation relative à la gestion des aires protégées.

**Article 12** : Les aires centrales de la réserve de biosphère du Gourma sont exemptes de tous droits d'usage.

### **Section 2 : Dans la zone tampon autour des aires centrales**

**Article 13** : Dans la zone tampon autour des aires centrales de la Réserve de Biosphère du Gourma, sont interdits :

- les établissements permanents ;
- le séjour de plus de 72 heures d'animaux domestiques ;
- toute coupe ou mutilation de végétaux en vue de nourrir le bétail ;
- toute chasse ou pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière.

### **Section 3 : Dans la zone de transition**

**Article 14** : Dans la zone de transition de la Réserve de Biosphère du Gourma ou zone d'influence des communautés riveraines, les populations ont le libre exercice des droits d'usage, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 15** : Dans la zone de transition de la Réserve de Biosphère du Gourma, les droits sur le sol s'exercent, conformément aux dispositions domaniale et foncière.

## **CHAPITRE IV : DES OUTILS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION**

**Article 16** : La Réserve de Biosphère du Gourma sera dotée d'un schéma directeur et de plans d'aménagement et de gestion qui préciseront les zonages, les règles de préservation, de conservation et de mise en valeur.

## **CHAPITRE V : DES SANCTIONS**

**Article 17** : Les contrevenants aux dispositions de la présente loi s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 18** : Les titres d'exploitation des ressources forestières et fauniques délivrés en vertu de la réglementation relative à la réserve partielle de faune demeurent valables en ce qui concerne la zone de transition.

**Article 19** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°59-53/AL/RS portant classement en réserve partielle de faune d'une zone dite « réserve des éléphants » située dans le Cercle de Douentza.

**Bamako, le 14 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----  
**LOI N°2021-065 DU 14 DECEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2021-014/PT-RM DU 1ER OCTOBRE 2021 PORTANT CREATION DES CENTRES DE PERFECTIONNEMENT PREFECTORAL DE GAO, DE NIORO ET DE SAN**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 02 décembre 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1er** : Les articles 1er, 2 et 6 de l'Ordonnance n° 2021-014/PT-RM du 1er octobre 2021 portant création des Centres de Perfectionnement préfectoral de Gao, de Nioro et de San sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 1er (nouveau)** : Il est créé dans les Régions de Gao, de Nioro et de San des établissements publics à caractère scientifique, technologique et culturel dénommés :

- Centre de Perfectionnement préfectoral de Gao, en abrégé CPPG ;
- Centre de Perfectionnement préfectoral de Nioro, en abrégé CPPN ;
- Centre de Perfectionnement préfectoral de San, en abrégé CPPS.

**Article 2 (nouveau)** : Les Centres de perfectionnement préfectoral de Gao, de Nioro et de San ont pour mission d'assurer une formation continue aux représentants de l'Etat et aux cadres des ministères chargés de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et de réaliser des programmes d'études.

A ce titre, ils sont chargés :

- de contribuer à l'inventaire et à la diffusion des us et coutumes des différents terroirs des circonscriptions administratives ;
- d'assurer l'immersion et la formation continue des représentants de l'Etat, les fonctionnaires et agents contractuels appelés à servir dans les Régions ;
- de contribuer à la connaissance des aires culturelles des circonscriptions administratives par la réalisation d'études monographiques ;
- d'offrir une formation à la gestion de crise comportant notamment des mises en situation et des exercices, à cette fin, ils coopèrent avec l'ensemble des entités de l'Etat, aussi bien au niveau central qu'à l'échelle territoriale, apportant leur concours à la gestion de crise et de diffuser les meilleures pratiques de réponse aux risques et aux crises ;
- de faciliter la réflexion pluridisciplinaire sur des questions transversales pour les missions du ministère, y compris avec des partenaires extérieurs en veillant à une ouverture sur l'ensemble des autres ministères ;
- d'organiser des stages d'imprégnation aux représentants de l'Etat nouvellement nommés ;
- d'organiser des sessions de formation et colloques à l'intention des cadres des structures nationales, sous régionales et internationales sur des modules de gestion du territoire ;
- de contribuer à véhiculer et valoriser les diversités culturelles du Mali ;
- de participer au renforcement des réflexions sur la réorganisation administrative ;
- de participer aux études et recherches sur les réformes et modernisation de l'Administration ;
- de renforcer les capacités des représentants de l'Etat dans le domaine de l'exercice du contrôle de légalité des actes des organes des Collectivités territoriales et de la gouvernance ;
- de participer aux études de recherche en matière de développement local.

**Article 6 (nouveau)** : Le Conseil d'Administration de chaque centre est composé de dix-huit (18) membres répartis comme suit :

**Président** : Le ministre chargé de l'Administration du territoire ;

**Membres** :

- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé des Relations avec les Institutions ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Réconciliation ;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- le Directeur général de l'Administration du territoire ;
- le Directeur général des Collectivités territoriales ;
- le Directeur des Ressources humaines du Secteur de l'Administration générale ;
- le Directeur des Finances et du Matériel du ministère chargé de l'Administration du territoire ;
- le Gouverneur de la Région où siège le Centre ;
- le Directeur du Centre de Perfectionnement préfectoral ;
- le Président du Conseil régional où siège le Centre ».

**Article 2** : Est ratifiée l'Ordonnance n°2021-014/PT-RM du 1er octobre 2021 portant création des Centres de Perfectionnement préfectoral de Gao, de Nioro et de San.

**Bamako, le 14 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**LOI N°2021-066 DU 17 DECEMBRE 2021  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD  
DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 21  
SEPTEMBRE 2021, ENTRE LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET  
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU PROJET  
REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU  
SAHEL (PRAPS II)**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté  
en sa séance du 09 décembre 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue  
la loi dont la teneur suit :**

**DECRETS**

**Article unique** : Est autorisée, la ratification de l'Accord de financement d'un montant de 24 millions 800 mille (24 800 000) Euros, soit 16 milliards 267 millions 733 mille 6 cents Francs CFA (16 267 733 600) Francs CFA, signé à Bamako, le 21 septembre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS II).

**Bamako, le 17 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**LOI N°2021-067 DU 17 DECEMBRE 2021  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD  
DU DEUXIEME FINANCEMENT ADDITIONNEL,  
SIGNE A BAMAKO, LE 1ER OCTOBRE 2021,  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION  
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA),  
RELATIF AU PROJET D'INTERVENTION  
D'URGENCE MALI COVID-19 ET AMENDEMENT  
A L'ACCORD DE FINANCEMENT INITIAL**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté  
en sa séance du 09 décembre 2021,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat promulgue  
la loi dont la teneur suit :**

**Article unique** : Est autorisée, la ratification de l'Accord du deuxième financement additionnel, d'un montant de 22 millions 2 cent mille (22 200 000) Euros, soit 14 milliards 562 millions 245 mille 400 cents (14 562 245 400) francs CFA, signé à Bamako, le 1er octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), au Projet d'intervention d'urgence MALI COVID-19 et amendement à l'Accord de financement initial.

**Bamako, le 17 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2021-0894/PT-RM DU 14 DECEMBRE  
2021 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU  
DECRET N°2017-0416/P-RM DU 08 MAI 2017  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE  
L'OFFICE CENTRAL DE LUTTE CONTRE  
L'ENRICHISSEMENT ILLICITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2017-0416/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er** : Les dispositions du Décret n°2017-0416/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres de l'Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite sont abrogées, en ce qui concerne le Commissaire divisionnaire de Police judiciaire **Mohamed Ali AWAISSOUN**, Messieurs **Amadou MALET** et **Oumar TRAORE**, en qualité de **membres**.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de  
l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamadou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2021-0895/PT-RM DU 14 DECEMBRE 2021 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'INSTITUT DU SAHEL (INSAH) DU CILSS, A BAMAKO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0256/P-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 7 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction du siège de l'Institut du Sahel (INSAH) du CILSS, à Bamako, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise XINXIANG CHINE MALI (XCM-SARL), pour un montant de 2 milliards 610 millions 948 mille 779 francs CFA (2 610 948 779) FCFA et un délai d'exécution de douze (12) mois.

**Article 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel KoKalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie  
Et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Développement rural,  
Modibo KEITA**

**DECRET N°2021-0896/PT-RM DU 14 DECEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2020-0405/PT-RM DU 31 DECEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE ROUTIERE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractères administratif ;

Vu la Loi n°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;

Vu le Décret n°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité routière ;

Vu le Décret n°2020-0405/PT-RM du 31 décembre 2020 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité routière ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 7 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions de l'article 1er du Décret n°2020-0405/PT-RM du 31 décembre 2020 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

**III. Représentants des usagers de la route :**

-Monsieur **Souleymane Baba TOURE**, représentant du Conseil malien des Chargeurs.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel KoKalla MAIGA**

**Le ministre des Transports  
et des Infrastructures  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

-----  
**DECRET N°2021-0897/PT-RM DU 14 DECEMBRE  
2021 PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT  
EN SECOND DE L'ECOLE MILITAIRE  
INTERARMES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 25 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant  
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-  
major général des Armées ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°2018-2583/MDAC-MESRS-  
SG du 19 juillet 2018 portant création, organisation et  
fonctionnement de l'Ecole militaire Interarmes,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le Chef d'Escadrons Ousmane DABITAO,  
de l'Armée de Terre, est nommé Commandant en second  
de l'Ecole militaire Interarmes de Koulikoro.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la  
réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 14 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2021-0898/PT-RM DU 14 DECEMBRE  
2021 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET  
N°2018-0725/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2018  
PORTANT NOMINATION DE MILITAIRES DES  
FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX  
DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant  
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,  
modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié,  
fixant les conditions d'avancement des officiers d'active  
des Forces Armées ;

Vu le Décret n°2018-0725/P-RM du 19 septembre 2018  
portant nomination de militaires des Forces armées et de  
Sécurité aux différents grades d'Officiers,

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'article 1er du Décret n°2018-0725/P-RM  
du 19 septembre 2018 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

**LIRE :**

« **Article 1er :** L'Elève-Officier d'Active Demba  
BARRY, de l'Armée de l'Air, est nommé au grade de Sous-  
lieutenant, à compter du **1er octobre 2017** ».

**AU LIEU DE :**

« **Article 1er :** Les Officiers dont les noms suivent, sont  
nommés aux grades ci-après, à compter du **1er octobre  
2018** ».

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au  
Journal officiel.

**Bamako, le 14 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2021-0899/PT-RM DU 14 DECEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT DE PERSONNELS OFFICIERS DE LA DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 25 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'active des Forces Armées ;

Vu le Décret n°2019-0715/P-RM du 20 septembre 2019 portant nomination de militaires des Forces armées et de Sécurité aux différents grades d'officiers,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Les **Sous-Lieutenants** de la Direction générale de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent sont nommés au grade de Lieutenant, par avancement automatique, à compter du **1er octobre 2021**.

Il s'agit de :

- **Sous-Lieutenant Lassina SISSOKO ;**
- **Sous –Lieutenant Issa KEITA.**

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2021-0900/PT-RM DU 14 DECEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Son Excellence Monsieur **Khemaies MESTIRI**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne, en fin de mission au Mali, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2021-0901/PT-RM DU 14 DECEMBRE 2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Son Excellence Monsieur **Daisuke KUROKI**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon, en fin de mission au Mali, est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali**, à titre étranger.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2021-0902/PT-RM DU 14 DECEMBRE  
2021 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** La Médaille du **Mérite national avec Effigie « Lion Débout »** est décernée, à titre posthume, aux militaires tchadiens dont les noms suivent :

- Soldat de 2ème Classe Mahamat GOUDRA HAROUN, N°Mle 114664 ;
- Soldat de 2ème Classe Mahamat Oussa BRAHIM, N°Mle 111816.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2021-0903/PT-RM DU 14 DECEMBRE  
2021 PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général de la Magistrature,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Issa COULIBALY**, N°Mle 0132-454-R, Magistrat, en service au Tribunal administratif de Kayes est détaché auprès de la Direction générale du Contentieux de l'Etat.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2021-0904/PT-RM DU 15 DECEMBRE  
2021 PORTANT RADIATION DE MAGISTRAT  
POUR CAUSE DE DECES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant règlement des secours après décès ;

Vu l'Extrait d'acte de décès n°329/REG 7 du Centre principal de la Mairie de la Commune IV du District de Bamako,

**DECRETE :**

**Article 1er :** **Feue Haby DIALLO**, N°Mle 0131.844-Y, précédemment Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Commune I du District de Bamako, est radiée des effectifs du corps des Magistrats à compter du 07 novembre 2021, date de son décès.

**Article 2 :** Les ayants droits de l'intéressée ont droit au capital-décès conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2021-0905/PM-RM DU 16 DECEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2017-0566/P-RM du 11 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Monsieur **Mamadou TRAORE**, Juriste est nommé **Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre**.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 décembre 2021**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

-----

**DECRET N°2021-0906/PT-RM DU 16 DECEMBRE 2021 PORTANT DENOMINATION DE L'AEROPORT DE NIORO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2016-029 du 07 juillet 2016 portant création de « Aéroports du Mali » ;

Vu le Décret n°2016-0701/P-RM du 13 septembre 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de « Aéroports du Mali » ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'Aéroport de Nioro reçoit la dénomination « **Aéroport Cheick Ahmada Hamahoulla Cherif de Nioro** ».

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports et des Infrastructures,  
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

-----

**DECRET N°2021-0907/PT-RM DU 17 DECEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION D'UN PERSONNEL OFFICIER A LA DIRECTION DU SPORT MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 25 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°10-024 du 1er juillet 2010 portant création de la Direction du Sport militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°10-366/P-RM du 12 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Sport militaire,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le **Commandant Boubacar Nankouma KONATE**, de l'Armée de Terre, est nommé Sous-directeur du Sport d'Elite et des Compétitions à la Direction du Sport militaire.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le **Décret n°2017-0192/P-RM du 02 mars 2017** portant nomination du Commandant El-Habib TOURE, de l'Armée de Terre, en qualité de Sous-directeur à la Direction du Sport militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2021-0908/PT-RM DU 17 DECEMBRE 2021  
PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR  
MILITAIRE A LA MISSION DES NATIONS UNIES, EN  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 25 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglementant l'envoi d'observateur et de contingent malien dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le **Capitaine Bagnouma DJIGUIBA**, de l'Armée de l'Air, est désigné en qualité d'Observateur militaire dans la Mission d'Observation des Nations Unies, en République Démocratique du Congo.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 décembre 2021**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

-----

**DECRET N°2021-0909/PT-RM DU 17 DECEMBRE 2021  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA  
REPRESENTATION PORTUAIRE DE LA DIRECTION  
DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU  
TRANSPORT DES ARMEES DE LA GUINEE CONAKRY**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 25 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2006-023/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°09-390/P-RM du 27 juillet 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Le **Capitaine Makan Salif SAMAKE**, de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées, est nommé Chef de la Représentation portuaire Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées de la Guinée Conakry.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2020-0054/P-CNSP du 21 septembre 2020 portant nomination du Capitaine Amadou SAMAKE, en qualité de Chef de la Représentation portuaire de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées de la Guinée Conakry, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2021

Le Président de la Transition,  
 Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA

-----

**DECRET N°2021-0910/PM-RM DU 17 DECEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DES ASSISTANTS DE RECHERCHE AUPRES DU PANEL DES HAUTES PERSONNALITES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0883/PT-RM du 2 décembre 2021 portant modification du Décret n°2021-0729/PT-RM du 16 octobre 2021 portant création, mission, organisation et fonctionnement des organes des Assises Nationales de la Refondation ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 7 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié ;

**DECRETE** :

**Article 1er** : Sont nommés auprès du Panel des Hautes Personnalités des Assises Nationales de la Refondation en qualité d'assistants de recherche :

- Monsieur Djeidi SYLLA, Politiste ;
- Monsieur Baba DAKONO, Juriste ;
- Madame Coumba Coucou TOURE, Politiste ;
- Monsieur Abdel Kader MAIGA, Journaliste.

**Article 2** : Les fonctions des assistants de recherche prennent fin avec celles des membres du Panel des Hautes Personnalités.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2021

Le Premier ministre,  
Choguel Kokalla MAIGA

**ARRETES**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
 RURAL**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2021-3922/MDR-MIC-SG DU 24 SEPTEMBRE 2021 PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE AGRICOLE SESAME**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE,

**ARRETEMENT** :

**ARTICLE 1er** : Est enregistrée l'organisation interprofessionnelle agricole dénommée Interprofession de la filière Sésame du Mali en abrégée (ISMA).

**ARTICLE 2** : L'interprofession de la filière sésame du Mali a pour but, notamment :

- de représenter, promouvoir et défendre les intérêts des professionnels de la filière sésame dans les négociations avec les pouvoirs publics, les institutions financières, les partenaires techniques et financiers, les institutions régionales et internationales ;
- de renforcer la coopération avec l'État pour la promotion de la filière sésame et participer avec ce dernier à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de développement du secteur.
- d'organiser et coordonner les relations internes de la filière pour une meilleure planification des campagnes de production, de transformation, de commercialisation et par la définition de la mise en œuvre et le contrôle des normes et modalités devant régir les relations commerciales entre les professions de la filière.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 24 septembre 2021

Le ministre du Développement Rural  
Modibo KEITA

Le ministre de l'Industrie et du Commerce  
Mahmoud OULD MOHAMED

**MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES  
INFRASTRUCTURES**

**ARRETE N°2021-3957/MTI-SG DU 27 SEPTEMBRE  
2021 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES  
DES MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES  
INFRASTRUCTURES**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES  
INFRASTRUCTURES,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère des Transports et des Infrastructures.

**CHAPITRE II : DU SECRETAIRE GENERAL DU  
DEPARTEMENT**

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général, sous l'autorité directe du ministre, anime, coordonne et contrôle les activités du Secrétariat Général, des services et des organismes relevant du Département.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer, de suivre l'exécution et d'évaluer périodiquement le programme d'activités annuel du Département ;
- de mettre en forme les documents du Département soumis aux procédures du travail gouvernemental et les instructions du ministre aux services du Département ;
- d'assurer le contrôle de l'exécution des instructions du ministre ;
- d'assurer et de suivre l'évaluation périodique de la mise en œuvre du Programme de travail gouvernemental et du Plan d'action gouvernemental ;
- d'assurer la qualité des relations du Département avec le Cabinet du Premier ministre, le Secrétariat général du Gouvernement, les Départements ministériels et les Partenaires techniques et financiers ;
- de participer, à la demande du ministre, à la couverture des audiences accordées aux usagers et partenaires ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations des services d'audit et de contrôle interne ;
- de contrôler la qualité des projets d'actes soumis à la signature du ministre ;
- de signer par ordre tout acte administratif du département émis en cas d'absence ou d'empêchement du ministre ;
- de signer les actes pour lesquels il a reçu délégation du ministre, à l'exclusion des actes susceptibles d'engager le Gouvernement ;
- de veiller à la bonne conservation des archives du Département ;
- d'organiser les réunions de coordination périodiques et occasionnelles du Département ;

- de désigner les représentants du Département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les Partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
- de définir les avis et les positions du Département aux réunions et négociations auxquelles il est représenté ;
- de superviser et d'évaluer périodiquement les activités des Conseillers techniques, des services et des organismes personnalisés ;
- d'évaluer et de noter le personnel du Secrétariat Général et les Chefs des services du Département.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire général, l'intérim est assuré par le Conseiller technique désigné par décision du ministre.

**CHAPITRE III : DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**ARTICLE 4 :** Sous l'autorité du Secrétaire général, les Conseillers techniques sont chargés, chacun dans son domaine de compétence, d'assurer l'étude, le traitement et le suivi des dossiers.

A ce titre, ils ont la responsabilité des tâches suivantes :

- la préparation et le contrôle de l'exécution des instructions ministérielles ;
- la préparation des dossiers techniques dans leur domaine de compétence ;
- l'analyse des documents de politique, de stratégie et de plan d'action ;
- la participation aux réunions interministérielles, rencontres avec les Partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
- le contrôle de la qualité des documents et projets d'actes élaborés par les services techniques ;
- la supervision et l'évaluation périodique des activités des services et organismes personnalisés, conformément au programme établi à cet effet ;
- la présidence des Commissions techniques relevant de leur domaine de compétence ;
- la couverture des audiences du ministre et du Secrétaire général dans leur domaine de compétence.

Les Conseillers techniques représentent, en outre, le Département aux réunions dont l'objet relève de leurs domaines de compétence.

**ARTICLE 5 :** Les Conseillers techniques du Ministère des Transports et des Infrastructures ont compétence pour les domaines et questions spécifiques ci-après :

- Infrastructures et équipements ;
- Transports et circulation routière ;
- Aéronautique et Météorologie ;
- Coordination et suivi des organes de gestion des routes ;
- Questions juridiques et affaires administratives ;
- Questions environnementales et économiques ;
- Questions sociales et genre.

**Section I : Du Conseiller technique chargé des infrastructures et équipements.**

**ARTICLE 6 :** Le Conseiller technique chargé des infrastructures et équipements assiste le Secrétaire général du Département dans le domaine des travaux publics et des équipements d'intérêt public.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- le suivi des études relatives à la conception des routes, ouvrages d'art, rails, aérodromes, ports fluviaux et des équipements de transport, de cartographie et de topographie;
- la formulation de propositions pour la constitution et la protection du domaine routier de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- le suivi des activités de recherche et d'expérimentation dans le domaine de travaux publics ;
- le suivi des procédures d'acquisition du matériel roulant et des équipements lourds.
- la coordination des activités impliquant les organisations professionnelles relevant de son domaine de compétence ;
- l'élaboration d'indicateurs de suivi et d'appréciation de la contribution des recettes du secteur des infrastructures au développement national et le suivi de l'évolution des indicateurs ;
- le suivi de l'activité économique nationale et l'analyse prospective des faits économiques et financiers susceptibles d'influer sur les politiques du Département ;
- l'analyse et le suivi des dossiers de la fiscalité routière ;
- le suivi et l'évaluation périodique des différents mécanismes de financement des activités du Département ;
- le suivi des requêtes de financement adressées aux partenaires techniques et financiers, en rapport avec les services et organismes intéressés du Département ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

**Section II : Du Conseiller technique chargé des Transports et de la Circulation routière.**

**ARTICLE 7 :** Le Conseiller technique chargé des transports et de la circulation routière assiste le Secrétaire général du Département dans les domaines du développement des transports terrestres, fluviaux et maritimes, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- l'organisation des revues des programmes, projets et plans de transports de surface ;
- le suivi des activités de facilitation des transports, de la sécurité et de la charge à l'essieu ;
- le suivi de la gestion des ressources allouées aux organismes publics à caractère professionnel ;
- la participation à la définition des éléments de politique de développement des transports ;

- la participation à l'élaboration et au contrôle de la réglementation des transports routiers, ferroviaires, fluviaux et maritimes ;
- la coordination et le suivi des activités d'organisation et de modernisation modes et systèmes de transport ;
- le suivi de la gestion des modes et systèmes de transport ;
- le suivi de l'évolution des coûts et des tarifs de transport ;
- l'élaboration d'indicateurs de suivi et d'appréciation de la contribution des recettes du secteur des transports et des infrastructures au développement national et le suivi de l'évolution des indicateurs ;
- le suivi de la mise en œuvre des contrats de concession de services publics dans les domaines des transports de surface et de la circulation routière ;
- la formulation de propositions pour l'utilisation et la gestion des biens de l'Etat ;
- le contrôle de l'application de la réglementation des transports ;
- la participation aux activités de promotion du transport en commun ;
- l'étude et la formulation de propositions d'amélioration de la sécurité routière, en lien avec les services compétents du ministère chargé de la Sécurité ;
- la formulation de propositions d'amélioration de la mobilité urbaine ;
- la coordination des activités impliquant les organisations professionnelles de transporteurs et de conducteurs ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

**Section III : Du Conseiller technique chargé de l'Aéronautique et de la Météorologie.**

**ARTICLE 8 :** Le Conseiller technique chargé de l'aéronautique et de la météorologie assiste le Secrétaire général du Département dans la gestion des activités aéronautiques et météorologiques.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- l'organisation des revues des programmes, projets et plans de transport aérien et des activités météorologiques ;
- la participation à l'élaboration et au contrôle de la réglementation de l'aviation civile ;
- le suivi de l'application du code de l'aviation civile ;
- le suivi de la gestion des activités aéronautiques nationales ;
- la coordination des travaux de préparation des opérations aériennes spéciales et notamment le pèlerinage aux lieux saints ;
- le suivi des procédures d'agrément des entreprises de transport aérien au Mali ;
- le suivi des actions de développement de la météorologie ;
- la formulation de propositions d'amélioration des applications de la météorologie ;
- l'appui aux activités de promotion des normes et pratiques recommandées de l'aviation civile au Mali ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

**Section IV : Du Conseiller technique chargé de la coordination et suivi des organes de gestion des routes.**

**ARTICLE 9 :** Le Conseiller technique chargé de la coordination et du suivi des organes de gestion des routes assiste le Secrétaire général, dans la gestion des interventions des services et organismes d'appui à la mise en œuvre de la politique en matière de construction, de réhabilitation et d'entretien des routes.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- l'analyse des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et de financement des travaux routiers, en relation avec le Conseiller technique chargé des questions juridiques et administratives ;
- le suivi des procédures de financement des travaux d'entretien et de réhabilitation du réseau routier, ainsi que des travaux spéciaux ;
- la coordination et le suivi de l'exécution des travaux routiers exécutés à l'entreprise et en régie ;
- la formulation de propositions d'amélioration des relations entre les services chargés de la programmation, du financement et de l'exécution des travaux ;
- l'appui à la promotion du partenariat entre les organes de gestion des routes du Département et les services compétents des Collectivités territoriales ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

**Section V : Du Conseiller technique chargé des questions juridiques et administratives.**

**ARTICLE 10 :** Le Conseiller technique chargé des questions juridiques assiste le Secrétaire général du Département dans la gestion des dossiers d'ordre juridique du Département et des relations avec l'environnement institutionnel.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- les études et avis sur l'élaboration et l'application des textes et procédures incombant aux services et organismes du Département ;
- le contrôle de la régularité des projets de textes et actes élaborés par les services et organismes du Département ;
- la gestion des relations du Département avec les administrations et les institutions ;
- l'analyse des formules institutionnelles susceptibles d'accueillir les services du Département et le montage juridique des textes initiés par les services et organismes du Département ;
- le suivi de l'exécution des activités du Département inscrites au Programme de travail gouvernemental ;
- la formulation de propositions de mesures d'amélioration du fonctionnement des services et organismes personnalisés du Département ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations des services de contrôle de l'Etat à l'attention des structures du Département ;

- l'instruction et le suivi des dossiers de réclamation et d'interpellation des usagers des services des routes et des transports, en lien avec les services du Médiateur de la République ;

- le contrôle de la qualité des notes techniques et autres documents produits par les services et organismes du Département dans le cadre de la défense des intérêts de l'Etat dans les procédures de règlement non juridictionnel et les affaires contentieuses;
- le suivi auprès du service du Contentieux de l'Etat des affaires intéressant le Département ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

**Section VI : Du Conseiller technique chargé des questions environnementales et économiques.**

**ARTICLE 11 :** Le Conseiller technique chargé des questions environnementales et économiques assiste le Secrétaire général, dans la gestion des dossiers du Département relatifs à l'environnement et l'économie des projets et programmes.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- le suivi environnemental des programmes et projets du département ;
- l'intégration d'une composante environnementale dans les phases de conception et de réalisation des projets d'infrastructures et de transports ;
- la supervision de la revue des rapports de sauvegarde environnementale et sociale ;
- le suivi du processus de mise en œuvre des instruments de sauvegarde environnementale et sociale des projets et programmes ;
- le suivi, en rapport avec les structures compétentes, des dossiers de coopération du Département avec les Partenaires techniques et financiers ;
- le suivi des Commissions mixtes de coopération entre le Mali et les autres Etats ;
- l'étude des dossiers relatifs à l'intégration africaine ;
- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

**Section VII : Du Conseiller technique chargé des questions sociales et du genre.**

**ARTICLE 12 :** Le Conseiller technique chargé des questions sociales et du genre assiste le Secrétaire général dans la gestion des dossiers relatifs à l'action sociale et au genre.

A ce titre, il est responsable des activités suivantes :

- la formulation de plaidoyers auprès des organisations professionnelles de transporteurs et de conducteurs pour l'application des régimes légaux de couverture sociale obligatoires ;

- l'incitation à la promotion dans les services et organismes personnalisés du département, ainsi que dans les organisations sociales du secteur des transports, des modes de protection sociale fondés sur la libre adhésion et notamment la mutualité et l'action coopérative ;

- l'étude de mécanismes d'octroi d'aides sociales adaptées aux réalités du secteur des transports ;

- l'initiation, le suivi et l'évaluation des différentes mesures de promotion du principe de non-discrimination ;

- le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale genre au sein du Département ;

- la formulation de propositions d'intégration dans les infrastructures et équipements de dispositifs qui assurent leur accessibilité aux personnes en situation de handicap ;

- l'exécution de toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

### **Section VIII : De la suppléance des Conseillers techniques.**

**ARTICLE 13** : La suppléance des Conseillers techniques au Ministère des Transports et des Infrastructures est fixée par décision du ministre.

### **CHAPITRE IV : DU CHEF DU SERVICE DU COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DU TRAITEMENT DES TEXTES**

**ARTICLE 14** : Le Chef du Service du Courrier, de la Documentation et du Traitement des Textes, sous l'autorité du Secrétaire général, est chargé :

- d'assurer l'enregistrement, la transmission et le suivi du courrier ordinaire adressé au ministère ;
- d'assurer la saisie, l'enregistrement, la transmission et le suivi du courrier émis par le ministère ;
- de superviser la ventilation au niveau du Secrétariat général des documents de travail ;
- d'assurer un classement méthodique des documents et archives ;
- d'ouvrir des répertoires pour les grands dossiers concernant notamment les services centraux, les services rattachés et les organismes personnalisés du Département, les Institutions de la République, les Missions diplomatiques et consulaires ;
- d'ouvrir des rayons pour les dossiers permanents comprenant notamment les ouvrages et manuels, les textes législatifs et réglementaires, les actes administratifs, les documents de politique, stratégies et plans d'action ;
- d'exécuter toutes autres tâches confiées par le Ministre ou le Secrétaire général.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 septembre 2021**

**Le ministre,**  
**Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'ASSAINISSEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**ARRETE N°2021-4203/MEADD-SG DU 11 OCTOBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2020-2435/MEADD-SG DU 09 SEPTEMBRE 2020 FIXANT LE DETAIL DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION PRATIQUE FORESTIER « COLONEL JEAN DJIGUI KEITA » DE TABAKORO**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1er** : L'article 35 de l'arrêté n°2020-2435/MEADD-SG du 09 septembre 2020 fixant le détail des modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique Forestier « Colonel Jean Djigui KEITA » de Tabakoro est modifié comme suit :

**ARTICLE 35 (nouveau)** : Le nombre de places est limité à dix (10) Agents techniques professionnels par an sans discrimination de sexe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 octobre 2021**

**Le ministre,**  
**Modibo KONE**

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2021-4245/MIC-MEF-MDR-MACIHT-SG DU 13 OCTOBRE 2021 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE LABELISATION DES PRODUITS LOCAUX EN INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET EN MARQUES COLLECTIVES**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,**

**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT, DE LA CULTURE DE L'INDUSTRIE HOTELIERE ET DU TOURISME,**

**ARRESENT :**

**CHAPITRE I : CREATION, DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 1er :** Il est créé auprès du ministre chargé de l'Industrie, un Comité National de labélisation des produits locaux en Indications Géographiques et en Marques Collectives, en abrégé CIGMAC-Mali.

**ARTICLE 2 :** Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- **indication géographique (IG) :** indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ;

- **produit :** tout produit naturel, agricole, culturel, artisanal ou industriel ;

- **cahier des charges :** ensemble des modalités et procédures d'exécution qui doivent être respectées par chaque membre du groupement. C'est un document qui fait ressortir, le demandeur, le nom du produit, le type de produit, la description du produit, la qualité, la réputation, ou autres caractéristiques des produits pour lesquels l'indication est utilisée, la délimitation de l'aire géographique, la méthode d'obtention, le lien avec l'origine, le plan de contrôle et l'étiquetage du produit ;

- **marque de produit ou de service :** tout signe visible ou sonore utilisé ou que l'on se propose d'utiliser et qui est propre à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale ;

- **marque collective (MC) :** la marque de produits ou de services dont les conditions d'utilisation sont fixées par un règlement approuvé par l'autorité compétente et que seuls les groupements de droit public, syndicats ou groupements de syndicats, associations, groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans ou de commerçants peuvent utiliser, pour autant qu'ils soient reconnus officiellement et qu'ils aient la capacité juridique ;

- **règlement d'usage :** le règlement qui fixe les conditions d'utilisation de la marque collective. Dans un but d'intérêt général et afin de faciliter le développement du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture, l'Etat, les groupements de droit public, les syndicats ou groupements de syndicats, les associations et groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans et de commerçants peuvent posséder des marques collectives de produits ou de services ;

- **label :** étiquette ou marque sur un produit pour en garantir l'origine et la qualité.

**ARTICLE 3 :** Le CIGMAC-Mali a pour mission d'œuvrer à la promotion et à la protection des produits du terroir par le biais des Indications Géographiques et des Marques Collectives au Mali.

**CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 4 :** Le CIGMAC-Mali comprend :

- un Comité d'Orientation ;
- six (06) points Focaux Sectoriels ;
- un Secrétariat Permanent.

**SECTION 1 : Du Comité d'Orientation**

**ARTICLE 5 :** Le Comité d'Orientation est chargé de coordonner la mise en œuvre des missions du CIGMAC-Mali. A ce titre, il est chargé notamment de :

- proposer des orientations et stratégies à mettre en œuvre pour la promotion de l'usage des indications géographiques et des marques collectives au Mali ;
- identifier et valider les produits locaux éligibles à la protection par l'IG ;
- valider et homologuer le cahier des charges du produit éligible en IG en vue de sa reconnaissance nationale ;
- apprécier et apporter son avis technique sur les dossiers de demande de protection des produits locaux en marques collectives ;
- assurer le suivi des demandes d'enregistrement de titre de propriété industrielle (IG/MC) en vue de l'obtention des certificats d'enregistrement auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;
- mettre en place le dispositif de contrôle pour le respect des cahiers de charges et des règlements d'usage des produits du terroir protégés ;
- élaborer et tenir le registre national des indications géographiques et des marques collectives au Mali ;

- orienter et suivre l'exécution de tout projet de promotion des indications géographiques et des marques collectives au Mali, de concert avec toutes les structures nationales compétentes concernées ;

- accompagner les acteurs dans la recherche de financement auprès des partenaires et de l'Etat pour la mise en place des indications géographiques et des marques collectives ;

- contribuer à la préservation des intérêts des acteurs en matière de contrefaçon ou de toute autre utilisation des signes d'identification de la qualité et de l'origine ayant fait l'objet de protection par les indications géographiques ou par les marques collectives ;

- sensibiliser, renforcer et développer les capacités des acteurs aussi bien les producteurs industriels, agricoles, culturels et artisanaux que les consommateurs sur la démarche indication géographique et marque collective.

**ARTICLE 6 :** Le Comité d'Orientation est composé comme suit :

**Président :** Le ministre en charge de l'Industrie ou son représentant.

**Membres :**

- un/e représentant(e) du ministère en charge de l'Agriculture ;
- un/e représentant(e) du ministère en charge de l'Administration Territoriales ;
- un/e représentant(e) du ministère en charge de l'Environnement ;
- un/e représentant(e) du ministère en charge de la Culture et de l'Artisanat ;
- un/e représentant(e) du ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un/e représentant(e) du ministère en charge de la Justice ;
- un représentant(e) de la Direction Nationale de l'Industrie (DNI) ;
- un/e représentant(e) de la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) ;
- un/e représentant(e) de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales (DNPIA) ;
- un/e représentant(e) de la Direction Nationale de l'Agriculture (DNP) ;
- un/e représentant(e) de la Direction Nationale de la Pêche (DNP) ;
- un/e représentant(e) de la Direction Nationale de l'Artisanat (DNA) ;
- un/e représentant(e) de la Direction Nationale du Patrimoine Culturel (DNPC) ;
- un/e représentant(e) de la Direction Générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence (DGCC) ;
- un/e représentant (e) de la Direction Générale de l'Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- un/e représentant(e) de la Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- un/e représentant(e) de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité (AMANORM) ;

- un/e représentant(e) de l'Agence pour la Promotion des Exportations (APEX) ;
- un/e représentant(e) du Département Nutrition et Sécurité Sanitaire des Aliments de l'Institut National de Santé Publique (INSP) ;
- un/e représentant(e) du Département de Médecine Traditionnelle de l'Institut National de Santé Publique (INSP) ;
- un/e représentant(e) du Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle (CEMAPI) ;
- un/e représentant(e) de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un/e représentant(e) du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
- un/e représentant(e) de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali (APCMM) ;
- un/e représentant(e) de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un/e représentant(e) des Associations des consommateurs du Mali ;
- un/e représentant(e) de l'Organisation Patronale des Industriels du Mali (OPI) ;
- un/e représentant(e) de la Fédération Nationale des Artisans du Mali (FNAM) ;
- un/e représentant(e) des groupements de producteurs, membres d'organisations professionnelles porteurs du projet IG/MC.

Les membres du Comité d'orientation sont désignés par les autorités et structures dont ils relèvent. La liste nominative des membres du Comité d'orientation est fixée par décision du ministre en charge de l'Industrie.

**ARTICLE 7 :** Le CIGMAC-Mali peut à titre consultatif, faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer sur un dossier inscrit à l'ordre du jour.

**ARTICLE 8 :** Le CIGMAC-Mali se réunit une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

**SECTION II : Des Points Focaux Sectoriel**

**ARTICLE 9 :** Les Points Focaux Sectoriels étudient et apprécient les dossiers en lien avec leur domaine d'action qui leur sont confiés par le Président du CIGMAC-Mali.

A ce titre, ils/elles sont chargé(e)s de la mise en œuvre des missions du CIGMAC-Mali et notamment :

- d'identifier dans leur domaine d'actions, les produits locaux éligibles à la protection par l'IG/MC ;
- d'assister les porteurs des projets IG/MC dans l'élaboration des cahiers de charges et des règlements d'usages pour la valorisation et la protection des produits locaux ;
- de contrôler le respect de l'application des cahiers des charges et des règlements d'usages par les exploitants titulaires de droit de propriété industrielle (IG/ MC) ;

- d'apprécier et apporter leur avis technique sur les dossiers de demande de protection des produits locaux en IG/MC ;  
 - d'initier et proposer à la labélisation des produits locaux d'intérêt public auxquels sont rattachées une qualité et une réputation liées au terroir.

**ARTICLE 10 :** Les Points Focaux Sectoriels statuent sur des dossiers relevant des secteurs ci-après :

- secteur des produits industriels ;
- secteur des produits agricoles ;
- secteur des produits de l'élevage et de la pêche ;
- secteur des produits forestiers ;
- secteur des produits artisanaux ;
- secteur des produits culturels.

Le/la représentant(e) du Ministère membre du Comité d'Orientation assure la mission de point focal de son secteur.

### **SECTION III : Du Secrétariat Permanent**

**ARTICLE 11 :** Le Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle (CEMAPI), Structure Nationale de Liaison avec l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), assure le secrétariat permanent du CIGMAC-Mali.

**ARTICLE 12 :** Le Secrétariat Permanent est chargé d'assurer le secrétariat du Comité d'Orientation et la coordination des Points Focaux Sectoriels. A ce titre, il est chargé :

- de préparer et d'organiser les sessions du CIGMAC-Mali et autres rencontres ;
- de réceptionner les dossiers de demandes d'enregistrement en IG/MC et de statuer sur leur recevabilité ;
- de préparer et soumettre les dossiers à examiner par le CIGMAC-Mali ;
- de veiller à la mise en œuvre des décisions et orientations du CIGMAC-Mali ;
- d'assurer le rapportage des sessions du CIGMAC-Mali ;
- d'assurer la liaison avec l'OAPI.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 13 :** Les frais de fonctionnement du CIGMAC-Mali sont à la charge du budget de l'Etat.

**ARTICLE 14 :** Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté interministériel n°2014-1971/MIPI-MDR-MEF-SG du 23 juillet 2014 portant création du Comité National des Indications Géographiques.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout besoin sera.

**Bamako, le 13 octobre 2021**

**Le ministre de l'Industrie et du Commerce,  
Mahmoud OULD MOHAMED**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Développement rural,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture  
 de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,  
Andogoly GUINDO**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
 ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2021-4718/MEF-SG DU 15 NOVEMBRE 2021  
 INSTITUANT L'OBLIGATION DE FOURNIR LES  
 INFORMATIONS SUR LES BENEFICIAIRES  
 EFFECTIFS, A LA CHARGE DES SOUMISSIONNAIRES  
 PARTICIPANTS AUX MARCHES PUBLICS, DANS LE  
 CADRE DES MESURES DE PREVENTION ET DE  
 RIPOSTE CONTRE LA MALADIE A CORONAVIRUS**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
 FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Tous les soumissionnaires aux marchés publics liés aux mesures de prévention et de riposte contre la maladie à Coronavirus ou COVID 19 doivent fournir les informations sur leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) comme mesure de gouvernance visant à améliorer la transparence conformément à l'article 3 du code des marchés publics.

**ARTICLE 2 :** Le bénéficiaire effectif est la personne physique qui en dernier ressort possède une entité juridique (société, fondation, partenariat ou association etc.) ou qui exerce un contrôle sur elle.

Cela comprend les situations où la propriété ou le contrôle est exercé par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.

Le dossier d'appel d'offres inclut tous les documents soumis par une partie qui soumissionne pour un contrat soumis au régime des marchés publics auquel fait référence le décret.

Les informations sur les bénéficiaires s'entendent les données à caractère personnel les concernant.

Les propositions ou les offres des candidats aux marchés relatifs aux mesures de prévention et de riposte Contre la maladie à Coronavirus ou COVID 19 doivent comprendre en plus des propositions financières, les informations relatives à l'entreprise et aux bénéficiaires effectifs.

**ARTICLE 3 :** Les soumissionnaires doivent fournir dans le dossier d'appel d'offres les informations sur les bénéficiaires effectifs, ainsi que toutes les autres informations requises pour satisfaire aux exigences de l'appel d'offres.

Les informations fournies sur les bénéficiaires effectifs dans le dossier d'appel d'offres doivent être exactes, complètes et à jour.

La commission spéciale de négociation ne collaborera pas avec un soumissionnaire qui ne fournit pas les informations relatives à son ou ses bénéficiaires effectifs.

Les données fournies seront conservées pendant la même durée que celle fixée pour la conservation des dossiers de passation de marchés publics visés par le décret ci-dessus évoqué.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les dossiers d'appel d'offres soumis au régime de passation des marchés publics auxquels fait référence ledit décret sous peine d'irrecevabilité.

Toutes les informations relatives à l'entreprise, au marché attribué et aux bénéficiaires effectifs seront publiées sur les sites officiels des marchés publics ou du ministère en charge des Finances.

**ARTICLE 4 :** Les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel doivent être informées par le responsable du traitement sur leur identité, de la finalité des données collectées les concernant.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 novembre 2021**

**Le ministre,**  
**Alousséni SANOU**

**MINISTERE DE LA SECURITE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2021-4645/MSPC-SG DU 10  
NOVEMBRE 2021 PORTANT CREATION DU  
COMMISSARIAT DE POLICE DE BENENA**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est créé dans la Commune de Bénena, un Commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Bénena.

**ARTICLE 2 :** Le Commissariat de Police de Bénena relève de la Direction Régionale de la Police nationale de San.

Il est compétent sur toute l'étendue de la Commune de Bénena.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 novembre 2021**

**Le ministre,**  
**Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**ARRETE N°2021-4646/MSPC-SG DU 10  
NOVEMBRE 2021 PORTANT CREATION DU  
COMMISSARIAT DE POLICE DE BLA**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé dans la Commune de Bla, un Commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Bla.

**ARTICLE 2 :** Le Commissariat de Police de Bla relève de la Direction Régionale de la Police nationale de San.

Il est compétent sur toute l'étendue de la Commune de Bla.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 novembre 2021**

**Le ministre,**  
**Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**ARRETE N°2021-4647/MSPC-SG DU 10 NOVEMBRE 2021 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE POLICE DE YANFOLILA**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé dans la Commune rurale de Yanfolila, un Commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Yanfolila.

**ARTICLE 2 :** Le Commissariat de Police de Yanfolila relève de la Direction Régionale de la Police Nationale de Bougouni.

Il est compétent sur l'étendue de la Commune rurale de Yanfolila.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 novembre 2021**

**Le ministre,  
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**ARRETE N°2021-4648/MSPC-SG DU 10 NOVEMBRE 2021 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE POLICE DE YELIMANE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé dans la Commune rurale de Yélimané, un Commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Yélimané.

**ARTICLE 2 :** Le Commissariat de Police de Yélimané relève de la Direction Régionale de la Police Nationale de Kayes.

Il est compétent sur l'étendue de la Commune rurale de Yélimané.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 novembre 2021**

**Le ministre,  
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2021-4649/MSPC-MDAC-SG DU 10 NOVEMBRE 2021 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA FORCE ANTI-TERRORISTE (FAT)**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE ;**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS ;**

**ARRETEMENT :**

**TITRE I : DE LA CREATION, DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé au sein du ministère en charge de la Sécurité une Force anti-terroriste en abrégé (FAT).

La Force anti-terroriste (FAT) est placée sous l'autorité du ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté interministériel fixe l'organisation, le fonctionnement et les missions de la Force anti-terroriste (FAT).

**TITRE II : DES MISSIONS**

La Force Anti-terroriste a pour missions de :

- lutter contre le terrorisme sous toute sa forme, sur toute l'étendue du territoire national ;
- mener des actions cinétiques contre les groupes armés terroristes et les groupes criminels organisés ;
- mener sur renseignement des actions contre les cibles à haute valeur ajoutée seul ou en coordination avec les forces partenaires ;
- soutenir des unités engagées dans les zones d'opération ;
- appuyer les forces de défense et de sécurité déployées sur les différents théâtres des opérations sur l'ensemble du territoire national ;
- se déployer dans le cadre des opérations militaires, partout sur le territorial national pour une courte ou longue durée, en vue de mener des opérations ponctuelles ou de grandes envergures.

**TITRE III : DE L'ORGANISATION**

**CHAPITRE I : DU COMMANDEMENT DE LA FORCE ANTI-TERRORISTE**

**ARTICLE 3 :** Le Commandement de la Force Anti-terroriste est assuré par un officier supérieur des Forces Armées, qui prend le titre de Commandant de la Force Anti-terroriste (COM-FAT).

Le Commandant de la Force Anti-terroriste (COM-FAT) est placé sous l'autorité du ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le Commandant de la Force Anti-Terroriste (COM-FAT), qui a rang de Sous-chef d'Etat-major d'Armée, est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Sécurité.

**ARTICLE 5 :** Le Commandant de la Force Anti-Terroriste est chargé de diriger, de coordonner, de veiller et de contrôler toutes les missions et les activités des groupements de la Force Anti-terroriste.

Il conseille le ministre chargé de la Sécurité pour un bon emploi de la Force Anti-Terroriste dans le cadre de la gestion des crises d'ordre sécuritaire et opérationnel.

**ARTICLE 6 :** Le Commandant de la Force Anti-Terroriste est assisté par un Officier Supérieur des Forces Armées qui prend le titre de Commandant en second de la Force Anti-Terroriste.

Il remplace le Commandant de la FAT en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité et a rang de Chef de Division d'un Etat-major d'Armée.

## **CHAPITRE II : DES STRUCTURES**

**ARTICLE 7 :** Le Commandement de la Force Anti-terroriste (FAT) comprend :

- Un Poste de commandement (PC) ;
- Deux (02) groupements.

**ARTICLE 8 :** Le Poste de commandement est chargé de concevoir, de planifier, de coordonner et de conduire les opérations et les procédures de déploiement et d'engagements opérationnels, les programmes de formation, l'entraînement, la préparation opérationnelle, le suivi et l'entretien de l'armement et des équipements spécifiques et la maintenance des moyens roulants.

Il est commandé par un Officier supérieur des Forces Armées qui prend le titre de Chef du centre des Opérations (Chef CO) du Poste de commandement de la Force Antiterroriste.

Le Chef du centre des Opérations (Chef CO) est nommé par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sur proposition du Commandant de la FAT.

Il comprend :

- Une cellule des opérations ;
- Une cellule des ressources humaines ;
- Une cellule de renseignement ;
- Une cellule logistique et santé ;
- Une cellule transmissions, système d'information et de communication ;
- Une cellule instruction, formation et préparation opérationnelle ;

Chaque cellule est commandée par un Officier Subalterne des Forces Armées, qui porte le titre de Chef de cellule. Il est nommé par une Décision du ministre en chargé de la Sécurité sur proposition du Commandant de la Force Anti-Terroriste.

**ARTICLE 9 :** Chaque Groupement de la FAT est commandé par un Officier Supérieur des Forces Armées, qui porte le titre de Commandant de Groupement de la Force Antiterroriste.

Les groupements comprennent :

- Le groupement de la FAT- Gendarmerie nationale.
- Le groupement de la FAT- Garde nationale.

Le Commandant du groupement de la force antiterroriste est nommé par décision du ministre chargé de la Sécurité.

Il a rang de Commandant de groupement.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 10 :** Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité détermine les primes et avantages dont bénéficie le personnel de la Force Antiterroriste (FAT).

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté interministériel, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2016- 0592/MSPC-SG du 22 Mars 2016 portant création et composition de la FORSAT et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 novembre 2021**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants  
Colonel Sadio CAMARA**

-----  
**ARRETE N°2021-4984/MSPC-SG DU 30  
NOVEMBRE 2021 PORTANT CREATION DU  
COMMISSARIAT DE POLICE DE MACINA**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA  
PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est créé dans la Commune rurale de Macina, un Commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Macina.

**ARTICLE 2 :** Le Commissariat de Police de Macina relève de la Direction Régionale de la Police Nationale de Ségou.

Il est compétent sur l'étendue de la Commune rurale de Macina.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 novembre 2021**

**Le ministre,**  
**Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

-----

**ARRETE N°2021-4985/MSPC-SG DU 30 NOVEMBRE 2021 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE POLICE DE YOROSSO**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Il est créé dans la Commune rurale de Yorosso, un Commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Yorosso.

**ARTICLE 2** : Le Commissariat de Police de Yorosso relève de la Direction Régionale de la Police Nationale de Sikasso.

Il est compétent sur l'étendue de la Commune rurale de Yorosso.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 novembre 2021**

**Le ministre,**  
**Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

-----

**ARRETE N°2021-4986/MSPC-SG DU 30 NOVEMBRE 2021 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE POLICE DE NIENA**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Il est créé dans la Commune rurale de Niéna, un Commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Niéna.

**ARTICLE 2** : Le Commissariat de Police de Niéna relève de la Direction Régionale de la Police Nationale de Sikasso.

Il est compétent sur l'étendue de la Commune rurale de Niéna.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 novembre 2021**

**Le ministre,**  
**Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

-----

**ARRETE N°2021-5235/MSPC-SG DU 10 DECEMBRE 2021 PORTANT CREATION DU COMMISSARIAT DE POLICE DE SADIOLA**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Il est créé dans la Commune rurale de Sadiola, un Commissariat de Sécurité Publique dénommé Commissariat de Police de Sadiola.

**ARTICLE 2** : Le Commissariat de Police de Sadiola relève de la Direction Régionale de la Police Nationale de Kayes.

Il est compétent sur l'étendue de la Commune rurale de Sadiola.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 décembre 2021**

**Le ministre,**  
**Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA  
DECENTRALISATION**

**ARRETE N°2021-5010/MATD-SG DU 01  
DECEMBRE 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES  
ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association étrangère : « **OLD IMO** » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2** : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 décembre 2021**

**Le ministre,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

-----

**ARRETE N°2021-5011/MATD-SG DU 01  
DECEMBRE 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES  
ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association étrangère : « **ASSOCIATION DES COMMERCANTS NIGERIENS DU MALI** » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2** : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 décembre 2021**

**Le ministre,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

-----

**ARRETE N°2021-5012/MATD-SG DU 01  
DECEMBRE 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES  
ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association étrangère : « **Institut d'Etudes de Sécurité** », en abrégé « **ISS** » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2** : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 01 décembre 2021**

**Le ministre,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

-----

**ARRETE N°2021-5013/MATD-SG DU 01  
DECEMBRE 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES  
ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association étrangère : « **Young life** » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2** : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 01 décembre 2021**

**Le ministre,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

-----

**ARRETE N°2021-5014/MATD-SG DU 01  
DECEMBRE 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES  
ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association étrangère : « **Institut des Religieuses de Marie Immaculée au Mali** » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2** : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 01 décembre 2021**

**Le ministre,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

-----

**ARRETE N°2021-5015/MATD-SG DU 01  
DECEMBRE 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES  
ACTIVITES D'UNE FONDATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La fondation étrangère : « **Association Ara Pacis Initiative For Peace Oulus** » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2** : Les établissements éventuels de la fondation sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 01 décembre 2021**

**Le ministre,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

-----

**ARRETE N°2021-5016/MATD-SG DU 01  
DECEMBRE 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES  
ACTIVITES D'UNE FONDATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La fondation étrangère : « **Réseau de Réflexion Stratégique sur la Sécurité au Sahel** », en abrégé « **2r3s** » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2** : Les établissements éventuels de la fondation sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 01 décembre 2021**

**Le ministre,  
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**ARRETE N°2021-5093MATD-SG DU 06 DECEMBRE 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association étrangère : « **Family Health International** » en abrégé « **FHI 360** » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2** : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 décembre 2021**

**Le ministre,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**ARRETE N°2021-5094/MATD-SG DU 06 DECEMBRE 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association étrangère : « **The Alliance for International Medical Action** » en abrégé **ALIMA** est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2** : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 décembre 2021**

**Le ministre,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**ARRETE N°2021-5095/MATD-SG DU 06 DECEMBRE 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association étrangère : « **Foundation 221** » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2** : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 décembre 2021**

**Le ministre,  
Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA**

**ARRETE N°2021-5096/MATD-SG DU 06 DECEMBRE 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association étrangère : « **Associations de Nigériens de la Diaspora** », en abrégé « **NIDO-MALI** » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2** : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 06 décembre 2021**

**Le ministre,**  
**Colonel Abdoulaye MAIGA**

-----

**ARRETE N°2021-5097/MATD-SG DU 06 DECEMBRE 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association étrangère : « **INNOVATION FOR POVERTY ACTION** », en abrégé « **IPA MALI** » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2** : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 06 décembre 2021**

**Le ministre,**  
**Colonel Abdoulaye MAIGA**

**ARRETE N°2021-5147/MATD-SG DU 07 DECEMBRE 2021 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE FONDATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La fondation étrangère : « **FONDATION MOHAMMED VI POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE** » est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée de trois ans (03) ans.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

**ARTICLE 2** : Les établissements éventuels de la fondation sont soumis à une autorisation distincte.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 07 décembre 2021**

**Le ministre,**  
**Colonel Abdoulaye MAIGA**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant récépissé n°0603/G-DB en date du 14 septembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Sogonafing Cité Wèrèda», en abrégé : (A.D.S.C.W).

**But** : Amener ses membres à collaborer au sein d'une structure organisée, crédible leur servant de cadre de mobilisation et de concertation, etc.

**Siège Social** : Sogonafing Cité Wèrèda, près du verger de Ba.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Danou Moussa BAGAYOKO

**Vice-président** : Brahim TOUNKARA

**Secrétaire administratif** : Ali MAÏGA

**Secrétaire administratif adjoint** : Mamoutou SANOGO

**Trésorier** : Youssouf BENGALY

**Trésorier adjoint** : Oumarou TRAORE

**Organisateur** : Alouka GOÏTA

**Organisateur 1er adjoint** : Bernabeu TRAORE

**Organisateur 2ème adjointe** : Yayi TRAORE

**Organisateur 3ème adjoint** : Tahirou COULIBALY

**Organisateur 4ème adjoint** : Mady KEÏTA

**Organisateur 5ème adjoint** : Sidi Yaya COULIBALY

**Commissaire aux comptes** : Robert SANGARE

**Commissaire aux comptes adjoint** : Aboubacar BENGALY

**Secrétaire aux affaires religieuses et au culte** : Djibril DOUMBIA

**Secrétaire aux affaires religieuses et au culte 1er adjoint** : Djadjiri CISSE

**Secrétaire aux affaires religieuses et au culte 2ème adjoint** : Mamadou COULIBALY

**Secrétaire aux conflits** : Moussa DANSOKO

**Secrétaire aux conflits 1er adjoint** : Bourama SACKO

**Secrétaire aux conflits 2ème adjoint** : Issa MAÏGA

**Secrétaire chargé de l'éducation, du sport et la culture** : Nouhou DIARRA

**Secrétaire chargé de l'éducation, du sport et la culture 1er adjoint** : Nama MAGASSA

**Secrétaire chargé de l'éducation, du sport et la culture 2ème adjoint** : Dramane GOÏTA

**Secrétaire chargé de l'éducation, du sport et la culture 3ème adjoint** : Madou DOUMBIA

**Secrétaire chargé de l'éducation, du sport et la culture 4ème adjoint** : Seydou TRAORE

**Secrétaire aux relations féminines** : Kadiatou KEÏTA

**Secrétaire aux relations féminines 1ère adjointe** : Oumou DIALLO

**Secrétaire aux relations féminines 2ème adjointe** : Salimata TRAORE

**Secrétaire aux relations féminines 3ème adjointe** : Aïchata COULIBALY

**Secrétaire chargée à la santé** : Aoua COULIBALY

**Secrétaire chargée à la santé 1ère adjointe** : Kady SISSOKO

**Secrétaire chargé à la santé 2ème adjoint** : Mamadou TOGO.

Suivant récépissé n°0580/G-DB en date du 24 septembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Ouattara Douba et Sympathisants», en abrégé : (A.O.D.S).

**But** : Faire adhérer tous les Ouattara/Wattara et leurs sympathisants en formant une seule et grande famille ; renforcer les liens de fraternités entre tous les Ouattara/Wattara au Mali, en Afrique et dans le monde entier, etc.

**Siège Social** : Djélibougou, Rue feu Sada DIALLO, Porte : 132.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Sadi OUATTARA

**Secrétaire général** : Yaya OUATTARA

**Secrétaire général adjoint** : Diakaridia OUATTARA

**Secrétaire administrative** : Karidja OUATTARA

**Secrétaire administratif adjoint** : Djibril OUATTARA

**Secrétaire à l'organisation** : Syndou OUATTARA

**Secrétaire à l'organisation adjointe** : Salimata OUATTARA

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Siaka OUATTARA

**Secrétaire à l'information** : Soungalo OUATTARA

**Secrétaire à l'information adjoint** : Ibréhim OUATTARA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Aminata OUATTARA

**Secrétaire aux conflits** : Mme KONARE Awa OUATTARA

**Trésorier** : Issa OUATTARA

**Secrétaire aux affaires féminines** : Maïmouna OUATTARA

**Commissaire aux comptes** : Fatoumata OUATTARA

-----

Suivant récépissé n°0575/G-DB en date du 27 septembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Amicale des Anciens Etudiants et Stagiaires Maliens en République Tchèque », en abrégé : (AMAEST).

**But** : Promouvoir les relations d'amitié et de fraternité entre ses membres, etc.

**Siège Social** : Baco-Djicoroni ACI, Rue : 608, Porte : 350.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Dr Youssouf CISSE

**Vice-président** : Pr Abdoulaye SIDIBE

**Secrétaire administratif** : Dr. Kamayera FAÏNKE

**Secrétaire à l'organisation et à la communication** : Modibo Demba KONE

**Trésorier général** : Dr. Mansa KANTE

**Trésorier général adjoint** : Dr. Ibrahima DEMBELE

**Secrétaire aux relations extérieures et sociales** : Colonel Tidiani DIARRA

**Secrétaire à la formation et à la culture** : Modibo NIARE.

Suivant numéro d'immatriculation n°2021 D9C3/0079/B en date du 30 septembre 2021, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative avec Conseil d'Administration «GIE-MALIKANU » Assistance Communautaire en Santé, Hygiène et Assainissement au Mali, en abrégé : « COOP-CA » GIE-MALIKANU.

**But** : Promouvoir la mobilisation communautaire autour des actions de santé, hygiène et assainissement de l'environnement ; combattre activement l'insalubrité au niveau des quartiers et des entreprises ; renforcer la capacité des populations ciblées dans les domaines de santé, hygiène et assainissement de l'environnement ; développer le partenariat technique et financier avec d'autres organisations similaires ; contribuer à la promotion économique et sociale des membres ; favoriser l'accès aux crédits santé, hygiène et assainissement de l'environnement (achats de matériels, équipements et autres).

**Siège Social** : Koulouba, Commune III, du District de Bamako

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

##### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Président** : Birama DIARRA

**Vice-présidente** : Ramatou KONATE

**Secrétaire général** : Oumar TRAORE

**Trésorier général** : Sory TRAORE

**Trésorière générale adjointe** : Karidiata DIARRA

**Secrétaire administratif** : Mamadou COULIBALY

**Secrétaire aux relations extérieures** : Fatoumata DIARRASSOUBA

**Secrétaire aux conflits** : Drissa DAOU

**Secrétaire à l'information, communication et aux droits humains** : Moussa COULIBALY

**Secrétaire à la mobilisation sociale et la promotion de la santé des familles** : Rokia MARIKO

**Secrétaire chargée des actions communautaires et d'assistance des Violences Basées sur le Genre (VBG)** : Nènè MARIKO

**Secrétaire chargé à la formation et aux recherches** : Adama MARIKO

#### **CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Présidente** : Bintou DIARRA

**Membres :**

- Nassia KAMISSOKO
- Wassa TRAORE
- Ibrahim DEMBELE
- Abdourahamane SANGARE

-----

**Suivant récépissé n°2021-270/P-CM** en date du 1er octobre 2021, il a été créé une association dénommée : «Groupe de Réflexion et d'Action pour le Développement Inclusif du Mali, en abrégé : (GRADI-M).

**But :** Fournir une assistance technique aux populations rurales et urbaines pour l'identification ; concevoir, rechercher le financement et exécuter les projets de développement à la base ; engager et encourager la mise en œuvre d'étude et de recherches sur les problèmes du développement et de l'environnement ; favoriser les actions d'assainissement du milieu ; engager les actions à tous les niveaux pour la promotion des énergies nouvelles et renouvelables ; organiser des colloques, séminaires, ateliers, cours ou autres programmes pour la formation des techniciens et des populations ; encourager, rechercher et faciliter la participation maximale de ses membres aux projets de développement ; recenser les expériences de développement auprès de personnes physiques ou morales et diffuser les informations acquises auprès des praticiens du développement ou directement aux populations visées.

**Siège Social :** Sevaré Village CAN.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Nouhoum DIALLO

**1ère Vice-présidente :** Djénèba DIALLO

**2ème Vice-président :** Adama SANOGHO

**Secrétaire général :** Housseyni KOKENA

**Secrétaire général adjoint :** Bellal DIA

**Secrétaire aux conflits :** Moussokoura DAOU

**Trésorier général :** Adama SAMASSEKOU

**Trésorière générale adjointe :** Rehana TRAORE

**Secrétaire à l'organisation :** Sélikènè KEÏTA

**1er Secrétaire à l'organisation :** Abdoulaye DIA

**2ème Secrétaire à l'organisation :** Youssouf SAMASSEKOU

**Suivant récépissé n°548/CKT** en date du 04 octobre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Usagers d'Eau Potable du Village de Taliko2, en abrégé : (A.U.E.P.T).

**But :** L'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable, etc.

**Siège Social :** Taliko2 (Commune rurale de Dogodouman).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Baba Sory BOCOUM

**Vice-président :** Ibrahima SANGARE

**Secrétaire général :** Siaka KONATE

**Secrétaire général adjoint :** Issouf KONATE

**Releveur Technicien :** Aziz MAÏGA

**Releveur Technicien adjointe :** Maïmouna KANE

**Technicien :** Mamadou DOUMBIA

**Technicien adjoint :** Amidou DEMBELE

**Trésorier :** Ousmane KANE

**Trésorier adjoint :** Moussa KEÏTA

**Chargée d'hygiène et de l'assainissement :** Safiatou KANOUE

**Chargée d'hygiène et de l'assainissement adjointe :** Djénèbou COULIBALY

-----

**Suivant récépissé n°0055/MATD-DGAT** en date du 12 Octobre 2021, il a été créé une association dénommée : «Ligue Malienne de Lutte contre le Cancer », en abrégé : (LIMCA).

**But :** Fédérer les associations désireuses d'aider la lutte contre le Cancer, etc.

**Siège Social :** Hamdallaye ACI, Rue : 336 près de la mosquée Turque.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Présidente d'honneur :** Oumou COULIBALY

**Présidente active :** Kadiatou KANTE

**Secrétaire générale** : Nazoum JP DIARRA

**Secrétaire général adjointe** : Oumou KANTE

**Secrétaire administratif** : Karounga NIARE

**Trésorier général** : Baba KONATE

**Trésorière générale adjointe** : Ami COULIBALY

**Secrétaire chargé des affaires juridiques et des droits humains** : Ismaël TRAORE

**Secrétaire chargée des relations extérieures et du plaidoyer lobbying** : Fatimata DIAWARA

**Secrétaire chargé des relations extérieures et du plaidoyer lobbying adjoint** : Souleymane SAMAKE

**Secrétaire à la communication et à l'information** : Haoua MAGUIRAGA

**Secrétaires à la communication et à l'information adjoint** :

- Hawa DIALLO
- Daouda BENGALY

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation** : Awa THERA

**Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjointe** : Fanta SISSOKO

**Secrétaire aux conflits** : Abdoulaye TRAORE

**Secrétaire à la décentralisation** : Abdoul Karim TRAORE

-----

Suivant récépissé n°0606/G-DB en date du 15 octobre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association Gua Yelen pour l'enfant, en abrégé : (A.G.Y.E).

**But** : Contribuer au développement économique ; social et culturel dans le milieu urbain et rural en matière de protection de l'enfant ; convaincre la nécessité de poursuivre inlassablement les efforts de développement dans la protection de l'enfant en cette phase de mutation sur le changement de comportement, la création de l'AGYE consistera à apporter notre contribution à la construction d'un climat favorable au développement de l'enfance, etc.

**Siège Social** : Badialan III, Rue Soundiata KEÏTA, Porte : 2652.

## **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Alassane DIAKITE

**Vice-président** : Karim NIARE

**Secrétaire général** : Boubacar CAMARA

**Secrétaire général 1er adjointe** : Fatoumata DIARRA

**Secrétaire administratif** : Abou DIAKITE

**Secrétaire administrative adjointe** : Coumba DEMBELE

**Secrétaire chargé des relations publiques et extérieures** : Yacouba DIAKITE

**Secrétaire chargé des relations publiques et extérieures adjoint** : Dramane KONTA

**Trésorier** : Tilwatt TRAORE

**Trésorier adjoint** : Cheick Tidiane BOUARE

**Secrétaire aux affaires familiales et sociales des enfants** : Coumba FALL

**Secrétaire aux affaires familiales et sociales des enfants adjointe** : Kadidiatou FOFANA

**Secrétaire à la médiation** : Mahamadou BALLO

**Secrétaire à la médiation adjointe** : Awa DIALLO

**Secrétaire à l'information** : Boubacar NIARE

**Secrétaire à l'information adjointe** : Aminata TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Mariam DIARRA

**Secrétaire à l'organisation** : Fousseyni KONATE

**Secrétaire à la promotion de l'éducation, du sport, de la culture et de réinsertion sociale** : Habibatou MAÏGA

**Secrétaire à la promotion de l'éducation, du sport, de la culture et de réinsertion sociale adjoint** : Ibrahima SISSOKO

**Secrétaire permanent** : Amara DIAKITE

Suivant récépissé n°575/CKT en date du 22 octobre 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Anciens Elèves de Loulouni », en abrégé : (AAEL).

**But** : Promouvoir l'épanouissement de ses membres, la protection de l'environnement et le développement socio-économique et culturel de la localité, etc.

**Siège Social** : Niamana (Commune Rurale de Kalaban-Coro).

### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

#### **Présidents d'Honneurs** :

- 1 – Zanfou SANOGO
- 2 – Elhadj SOGODOGO
- 3 – Drissa SIDIBE
- 4 – Bintou DAGNOKO
- 5 – Fanta TRAORE

**Président** : Abdoulaye KASSOGUE

**Vice-président** : Mamadou DIABATE

**Secrétaire général** : Moumouni DOGONI

**Secrétaire générale adjointe** : Nakatio SANOGO

**Secrétaire administratif** : Siaka BALLO

**Secrétaire administrative adjointe** : Maïmouna BENGALY

**Secrétaire à l'organisation** : Adama DIABATE

**Secrétaire à l'organisation 1er adjoint** : Sékou G. NIANGALY

**Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe** : Mariam DEMBELE

**Secrétaire à l'organisation 3ème adjoint** : Abdoul Salam KEÏTA

**Secrétaire à l'organisation 4ème adjoint** : Fousseni TRAORE

**Secrétaire à l'organisation 5ème adjoint** : Adama SAMAKE

**Secrétaire à l'organisation 6ème adjoint** : Ibrahim COULIBALY

**Trésorière générale** : Aïssé OUATTARA

**Trésorier général adjoint** : Youssouf NIANGALY

**Secrétaire au développement** : Adama BAMBA

**Secrétaire au développement adjoint** : Sékou TRAORE

**Commissaire aux conflits** : Moussa M. MAÏGA

**Commissaire aux conflits adjointe** : Koumassi TRAORE

**Commissaire aux comptes** : Soumaïla SANOGO

**Commissaire aux comptes adjoint** : Abdramane TRAORE

**Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement** : Mahamane KELLY

**Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjoint** : Dramane SANOGO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Djombo TANDIA

**Secrétaire aux relations extérieures 1er adjoint** : Amadou KELLY

**Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjointe** : Assitan SANOGO

**Secrétaire à la communication** : Ami DOGONI

**Secrétaire à la communication adjoint** : Moussa SAMAKE

**Secrétaire à la culture et aux arts** : Kofetegue TRAORE

**Secrétaire à la culture et aux arts adjoint** : Bréhima BALLO

**Secrétaire aux affaires sociales** : Youssouf N'Meleke TRAORE

**Secrétaire aux affaires sociales adjoint** : Kassim GNISSAMA

**Secrétaire aux affaires juridiques** : Idrissa KELLY

**Secrétaire aux affaires juridiques adjoint** : Tahirou OUATTARA

**Secrétaire à la santé** : Sibiri DISSA

**Secrétaire à la santé adjoint** : Bréhima TRAORE

**Secrétaire à la jeunesse, aux sports et loisirs** : Makan SISSOKO

**Secrétaire à la jeunesse, aux sports et loisirs adjoint** : Malick DAOU

**Secrétaire à la promotion féminine** : Alima SOGODOGO

**Secrétaire à la promotion féminine adjointe** : Bintou DIARRA

**Secrétaire à l'hygiène publique** : Boureïma KELLY

**Secrétaire à l'hygiène publique adjointe** : Adam GAGNOKO

**Secrétaire aux affaires religieuses** : Fousseyni BAMBA

**Secrétaire aux affaires religieuses adjointe** : Salimata DIARRA

**Secrétaire chargé des relations avec les institutions** : Fousseni D. DIARRA

**Secrétaire chargé des relations avec les institutions adjoint** : Fodé KANTE

**Secrétaire chargé des questions psychologiques** : Karim DONIOKO

**Secrétaire chargé des questions psychologiques adjoint** : Mamadou Issa OUATTARA

**Secrétaire chargé de l'éducation et de l'alphabétisation** : Oumar KEÏTA

**Secrétaire chargé de l'éducation et de l'alphabétisation adjoint** : Souleymane KONE

**Secrétaire chargé de la défense et de la sécurité** : Karim DIABATE

**Secrétaire chargé de la défense et de la sécurité adjoint** : Abdoulaye COULIBALY

**Secrétaire aux projets** : Assane SIDIBE

**Secrétaire aux projets adjoint** : Amadou TRAORE

**Secrétaire chargé de l'emploi et de la formation professionnelle** : Oumar DEMBELE

**Secrétaire chargé de l'emploi et de la formation professionnelle adjoint** : Seydou Naniama SANOGO

**Secrétaire chargé aux quêtes humanitaires** : Yaya DEMBELE

**Secrétaire chargé aux quêtes humanitaires adjoint** : Tidiane FANE

-----

Suivant récépissé n°0067/MATD-DGAT en date du 17 novembre 2021, il a été créé d'une association dénommée : «Mouvement Mali Ka Hèrè», (Ensemble pour le Bonheur), en abrégé : (M.M.K.H).

**But** : promouvoir une société de paix, de dialogue, de justice sociale, d'entente, d'entraide et d'égalité de chance entre les citoyens ; promouvoir une démocratie durable au Mali, etc.

**Siège Social** : Sogoniko (Halles de Bamako), Rue : 266, Porte : 93.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président** : Abdoulaye TRAORE

**1er Vice-président** : Kokè TRAORE

**2ème Vice-président** : Chacka DOUMBIA

**1er Secrétaire général** : Koma SAMAKE

**2ème Secrétaire général** : Djibril DIARRA

**3ème Secrétaire général** : Bourama MARIKO

**Secrétaire administratif** : Mahamadou SENOU

**Secrétaire administratif adjoint** : Abdoulaye KONE

**Trésorière générale** : Salimata DIARRA

**Trésorier général adjoint** : Chiaka DIARRA

**Commissaire aux comptes** : Madou DIARRA

**Commissaire aux comptes adjoint** : Salif DEMBELE

**Secrétaire chargé des relations avec les Tiers** : Bala TRAORE

**Secrétaire chargé des relations avec les Tiers adjoint** : Bourama DIALLO

**Secrétaire à l'organisation** : Zoumana TRAORE

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Amadou AYA

**Secrétaire chargé des questions politiques** : Aly BARIE

**Secrétaire chargé des questions politiques adjoint** : Dramane SENOU

**Secrétaire chargé des questions électorales** : Siaka SAMAKE

**Secrétaire chargé des questions électorales adjointe** : Worokia MARIKO

**Secrétaire à la communication** : Mariam TRAORE